



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2023/038  
Jugement n° : UNDT/2024/061  
Date : 13 septembre 2024  
Original : Anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Margaret Tibulya

**Greffé :** New York

**Greffier :** M. Isaac Endeley

ROTHEROE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la requérante :**

George G. Irving

**Conseil du défendeur :**

Miryong An, Service des procédures disciplinaires de la Division du droit administratif  
du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Halil Göksan, Service des procédures disciplinaires de la Division du droit administratif  
du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Par une requête du 27 octobre 2023, la requérante, ancienne directrice adjointe de la gestion des investissements au Bureau de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions »), conteste la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.

2. La sanction avait été imposée aux motifs que la requérante avait : a) adopté, avec d'autres cadres supérieurs du Bureau de la gestion des investissements, un comportement visant BP (nom occulté pour des raisons de confidentialité) ; b) participé, avec d'autres fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements, et en opposition avec l'ancien Représentant du Secrétaire général, à des discussions suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à divulguer, sans autorisation, des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias, à des blogs et aux missions permanentes des États Membres ; c) utilisé son téléphone portable officiel des Nations Unies pour échanger de nombreux messages utilisant des surnoms offensants et désobligeants et des remarques désobligeantes au sujet de deux fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements, AA et BB (noms inconnus du Tribunal).

3. Dans une réponse déposée le 24 novembre 2023, le défendeur soutient que la requête est dénuée de fondement.

4. Le 1<sup>er</sup> avril 2024, l'affaire a été attribuée à la juge soussignée.

Les 15 et 16 juillet 2024, une audience s'est tenue sur MS Teams, au cours de laquelle la requérante, EH (un ancien collègue de la requérante) et MR (une ancienne représentante du personnel de la Caisse des pensions) ont témoigné (noms occultés pour des raisons de confidentialité). Tous ces témoins ont été appelés par la requérante, tandis que le défendeur n'a pas cité de témoin.

5. Par les motifs exposés ci-dessous, la requête est rejetée.

## Faits

6. Selon les informations disponibles sur son site Web, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a deux composantes principales : l'Administration des pensions et le Bureau de la gestion des investissements. Le Bureau de la gestion des investissements, sous la direction du Représentant du Secrétaire général, est divisé en plusieurs sections : le Bureau du Représentant du Secrétaire général, la Section des investissements, la Section du contrôle des risques et de la conformité, la Section des opérations, la Section des systèmes d'information, la Section des données et des applications, la Section de l'administration des programmes, la Section de la comptabilité et la Section juridique.

7. La Section des investissements, à laquelle il incombe d'obtenir le rendement optimal des investissements de la Caisse des pensions, est composée de plusieurs équipes : l'équipe des actions nord-américaines, l'équipe des actions européennes, l'équipe des actions de l'Asie et du Pacifique, l'équipe des actions des marchés mondiaux émergents, l'équipe chargée des actifs réels, l'équipe chargée des investissements alternatifs, l'équipe d'exécution des ordres, l'équipe chargée des gérants externes et l'équipe des titres à revenu fixe et trésorerie.

8. Selon le Tribunal d'appel, si les parties s'accordent sur certains faits, le Tribunal du contentieux administratif ne doit pas les examiner mais les accepter comme établis (voir l'arrêt *Ogorodnikov* [2015-UNAT-549], par. 28). En l'espèce, en réponse à l'ordonnance n° 007 (NY/2024) du juge de permanence en date du 23 janvier 2024, les parties ont soumis une liste récapitulative des faits convenus dans laquelle elles ont présenté la chronologie suivante (les références citées en note de bas de page dans l'original ne sont pas reproduites) :

En 2002, la requérante a rejoint l'Organisation en tant que spécialiste des investissements de niveau P-4 au Bureau de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions »). Au moment de la décision contestée, elle occupait un poste de niveau D-1 en tant que directrice adjointe de la gestion des investissements, soumise à un contrat à durée indéterminée.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, SR, l'ancien Représentant du Secrétaire général (nom occulté pour des raisons de confidentialité),

a été nommé Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse des pensions.

Le 19 juillet 2019, EH a déposé auprès du Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI »), au nom de la requérante ainsi qu'au nom de TH (nom occulté pour des raisons de confidentialité), spécialiste des investissements (hors classe) de l'équipe des titres à revenu fixe ; MS (nom occulté pour des raisons de confidentialité), spécialiste des investissements (hors classe) de l'équipe des actions Asie-Pacifique ; EC (nom occulté pour des raisons de confidentialité), spécialiste des investissements de l'équipe des titres à revenu fixe ; TB (nom occulté pour des raisons de confidentialité), alors spécialiste des investissements (hors classe) ; et TW (nom occulté pour des raisons de confidentialité), alors spécialiste des investissements (hors classe) de l'équipe des titres à revenu fixe, une plainte contre SR, alors Représentant du Secrétaire général, et HB (nom occulté pour des raisons de confidentialité), alors directeur du Bureau de la gestion des investissements (D-2).

Le 26 juillet 2019, la requérante a entamé un échange de courriels impliquant CH, MS, TW, TB et EH, dans lequel elle a déclaré qu'il y avait eu beaucoup de mises à jour ce jour-là, notamment un article long. En réponse, EC a joint un lien vers le blog (lien occulté) en indiquant qu'elle l'avait trouvé dans l'un des courriels précédents de EH. MS a envoyé un courriel au groupe dans lequel elle indiquait que le groupe ou quelqu'un devrait écrire en détail sur le blog et demandait si quelqu'un savait comment alimenter le blog, demandant s'il fallait passer par des courriels et suggérant que le groupe pourrait créer un nouveau compte afin que personne ne puisse deviner qui était l'auteur, la plupart d'entre eux utilisant désormais leur nom dans leur adresse électronique. MS suggérait également que quelqu'un parmi le groupe qui écrivait bien devrait le représenter.

Le 26 juillet 2019, la requérante a répondu que peut-être qu'un ou une retraité(e) pourrait poser certaines des questions, car le blogueur avait déjà exprimé ses préoccupations concernant le site Web et le niveau d'implication du personnel dans certaines prises de décision. La requérante avait été heureuse de constater qu'il s'agissait d'un fonds prudent et que cette approche avait bien servi les bénéficiaires pendant 70 ans. EH a suggéré que le groupe travaille avec le syndicat du personnel sur la question du blog, et que le syndicat pourrait organiser une réunion entre le groupe et le blogueur.

Le 23 septembre 2019, la requérante a signé la certification annuelle pour 2019 attestant qu'elle avait lu, compris et accepté de respecter les politiques, y compris la politique relative aux informations sensibles, à la classification des documents et à la gestion des dossiers aux fins d'assurer la conformité et le maintien de la

réputation et de l'intégrité de la Caisse des pensions. La requérante a également signé les certifications annuelles pour 2020 et 2021.

Le 13 novembre 2019, en réponse à un courriel d'EH daté du 12 novembre 2019, la requérante a remercié EH d'avoir rassemblé tout cela et d'avoir parlé avec WS (un ancien fonctionnaire du Bureau de la gestion des investissements). Elle a précisé qu'elle avait une réunion d'entreprise ce jour, mais qu'elle pouvait se joindre à la réunion-débat en cours si celle-ci n'était pas déjà terminée, et a demandé à EH de lui envoyer les détails. Elle a précisé qu'elle trouvait amusant que l'ancien Représentant du Secrétaire général n'ait pas invité tous les membres du Bureau de la gestion des investissements à cette réunion-débat, comme il le faisait pour tout le reste.

Le 13 mars 2020, EH, au nom de la requérante et au nom de TS (nom occulté pour des raisons de confidentialité), directeur adjoint de l'équipe des actions ; WW (nom occulté pour des raisons de confidentialité), responsable des opérations ; TW ; TH ; MS et EC, a déposé une plainte écrite auprès du Secrétaire général au sujet de préoccupations concernant certaines mesures prises par l'ancien Représentant du Secrétaire général au cours des deux dernières années et dans le contexte des problèmes qui se posaient à l'époque sur les marchés financiers. EH a évoqué une culture toxique créée par la direction du Bureau de la gestion des investissements, l'absence de collaboration professionnelle et des représailles. Cette plainte a conduit à un deuxième examen par la Division de l'audit interne du Bureau des services de contrôle interne.

Le 30 mars 2020, l'ancien Représentant du Secrétaire général a démissionné et le Secrétaire général a nommé PG, (le « nouveau Représentant du Secrétaire général », nom occulté pour des raisons de confidentialité) en tant que Représentant du Secrétaire général par intérim.

Le 8 mai 2023, la requérante a été invitée à répondre aux allégations de faute dont elle était formellement accusée.

Le 30 juin 2023, la requérante a répondu en envoyant ses observations.

Le 14 juillet 2023, la requérante a soumis sa démission, demandant que celle-ci prenne effet le 18 août 2023.

Le 7 août 2023, la requérante a reçu la décision contestée (la « lettre de sanction »).

## Arguments des parties

9. Les principaux arguments de la requérante peuvent être résumés comme suit :
- a. La requérante n'a jamais fait l'objet d'une plainte pour faute professionnelle. Les allégations à son encontre découlent uniquement de la saisie générale inexplicquée du matériel informatique des fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements et de la récupération de courriels privés ou de messages instantanés entre collègues. Ces communications étaient toutes liées à une activité protégée consistant à signaler un abus de pouvoir de la part de l'ancien Représentant du Secrétaire général du Bureau de la gestion des investissements. Les accusations portées contre la requérante ne concernent pas sa conduite réelle mais sa responsabilité pour des paroles privées et même pour les pensées d'autrui, qui n'ont eu aucun effet pratique sur le travail de la requérante ou sur ses relations avec ses collègues. Cette affaire illustre l'hostilité de l'Administration à l'égard des lanceurs d'alerte qui tentent de signaler des fautes professionnelles.
  - b. La preuve que les actes de la requérante et de ses collègues étaient justifiés a été retenue pour des raisons fallacieuses et le Tribunal pourrait vouloir tirer des conclusions défavorables de cette décision de dissimuler des preuves essentielles disculpant les actes de la requérante et de ses collègues.
  - c. À la suite du dépôt d'une plainte formelle pour faute auprès du Bureau des services de contrôle internes (le « BSCI ») en juillet 2019 par la requérante et ses collègues contre l'ancien Représentant du Secrétaire général et l'ancien directeur du Bureau de la gestion des investissements, il n'y a pas eu de réponse de la part de l'Administration. Le Bureau de la déontologie a été contacté mais n'a apporté aucune aide pratique. Cette absence de réponse a amené la requérante et ses collègues à contacter directement le Secrétaire général en mars 2020 afin de signaler les abus de pouvoir, le harcèlement et le risque accru pour la Caisse des pensions. Les communications privées entre la requérante et ses collègues, tant avant qu'après le dépôt de la plainte, étaient toutes relatives à cette activité protégée et échangées dans ce cadre.

d. Face aux menaces de représailles et en l'absence de toute action de la part de l'Administration, la requérante et ses collègues ont demandé l'aide de leur représentante du personnel. La requérante elle-même n'a jamais eu recours à des mécanismes externes pour signaler une faute professionnelle, mais elle est accusée d'avoir soutenu d'éventuelles violations résultant de la divulgation d'informations sensibles à des tiers ou d'y avoir contribué.

e. La décision contestée ne remplit aucune des conditions énoncées dans la jurisprudence du Tribunal, étant donné que les faits sur lesquels les allégations sont fondées n'ont pas été établis, qu'aucun fondement ne permet de conclure qu'il y a eu faute, que la sanction imposée est disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction et que les droits de la requérante à une procédure régulière ont été bafoués.

f. BP n'a jamais déposé de plainte contre la requérante et les accusations liées à BP découlent d'une atteinte à la confidentialité de la procédure de sélection du personnel. Les références de la requérante au curriculum vitae de BP ne constituaient pas un harcèlement et s'inscrivaient dans le cadre d'une préoccupation légitime concernant les décisions de l'ancien Représentant du Secrétaire général.

g. La circulaire ST/SGB/2019/8 du Secrétaire général (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité) prévoit expressément que « [l]es désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail ne caractérisent en principe pas les conduites prohibées et ne relèvent pas des dispositions de la présente circulaire mais de la procédure de gestion de la performance ». Les préoccupations exprimées au sujet de la participation de BP à la proposition de fonds d'investissement étaient précisément de cette nature et n'avaient rien de personnel. Elles ne remettaient pas en cause la capacité de BP à effectuer le travail pour lequel elle avait été sélectionnée et s'adressaient plutôt à l'ancien Représentant du Secrétaire général pour son manque de discernement. Il s'agissait de communications privées qui ne devraient pas être utilisées après

coup pour suggérer qu'un destinataire non averti des commentaires ait été d'une quelconque manière blessé par ceux-ci.

h. L'Administration n'a pas présenté de fondement juridique permettant de conclure que les opinions exprimées à titre privé sont interdites ou que les opinions de la requérante quant à la capacité à accomplir une tâche particulière reviennent à susciter de l'animosité ou de l'hostilité. De plus, l'Administration n'a pas expliqué pourquoi les déclarations et allégations concernant un autre fonctionnaire sont attribuées à la requérante. Les preuves apportées par l'Administration consistent en des ouï-dire, largement fondés sur les conjectures de BP. L'ancien Représentant du Secrétaire général et HB ont fait l'objet d'une plainte auprès du BSCI en juillet 2019 et d'une demande de protection contre les représailles. Le nouveau Représentant du Secrétaire général a témoigné qu'il n'avait vu aucune preuve de harcèlement à l'encontre de BP.

i. L'Administration a également complètement négligé le contexte des échanges entre la requérante et ses collègues, qui concernaient un rapport d'audit essentiel du BSCI, des pertes sur les investissements de la Caisse des pensions et une plainte sans précédent adressée au Secrétaire général par des cadres supérieurs du Bureau de la gestion des investissements concernant les abus de pouvoir de l'ancien Représentant du Secrétaire général et sa démission soudaine.

j. La requérante n'avait aucun contrôle sur la carrière de BP et aucun intérêt dans l'avancement de BP en tant que spécialiste des placements dans la section des actions nord-américaines du Bureau de la gestion des investissements. La requérante ne disposait d'aucun pouvoir de décision sur le nouveau poste d'infrastructure proposé au niveau P-4 et elle n'a jamais été responsable des rapports de BP. En outre, BP n'a pas démontré qu'elle avait subi un préjudice dans sa carrière ; au contraire, elle exerce toujours un emploi rémunéré au sein du Bureau de la gestion des investissements et a été promue du niveau P-3 au niveau P-4.

k. Il n'y a absolument aucune preuve que la requérante ait divulgué des informations sensibles aux médias. La requérante n'a pas utilisé son adresse électronique personnelle en violation de la politique du Bureau de la gestion des investissements. Il ne s'agissait pas d'une affaire officielle, mais d'une communication privée. Parallèlement, la politique de l'Organisation en matière de technologies de l'information autorise l'utilisation des appareils des Nations Unies à des fins personnelles. Cette interprétation a été établie de manière spécifique pendant la pandémie de COVID-19.

l. La mesure disciplinaire imposée par l'Administration ne répond pas au critère d'équilibre et de proportionnalité, en particulier à la lumière de l'intention exprimée par la requérante de quitter l'Organisation et d'opter pour une retraite anticipée. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'Administration était tenue d'envisager d'appliquer pleinement et correctement des moyens moins radicaux et plus appropriés pour atteindre les objectifs de la politique disciplinaire. La carrière longue et exemplaire de la requérante aurait dû servir de circonstance atténuante.

m. Cette affaire démontre que, en dépit de l'apparence de protection offerte aux lanceurs d'alerte qui dénoncent les abus de pouvoir, ce sont les lanceurs d'alerte qui sont visés. Le licenciement de la requérante peu de temps avant son départ en retraite anticipée était indûment sévère et disproportionné et constituait un autre acte de représailles.

n. La requérante demande l'annulation de la décision contestée, le rétablissement de tous ses droits jusqu'à l'âge de la retraite et l'octroi d'une indemnité pour atteinte à sa réputation et à sa dignité.

10. Les principales observations du défendeur peuvent être résumées comme suit.

a. La décision attaquée est fondée sur les faits suivants : a) entre octobre 2019 et septembre 2021, la requérante, ainsi que d'autres cadres supérieurs du Bureau de la gestion des investissements, ont adopté un comportement visant BP, une spécialiste des investissements au sein du Bureau de la gestion des investissements ; b) entre juillet 2019 et avril 2020, la requérante, ainsi que

d'autres fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements, et en opposition avec l'ancien Représentant du Secrétaire général, ont participé à des discussions suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à divulguer sans autorisation des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias, à des blogs ou aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ; c) entre septembre 2020 et juin 2022, en utilisant son téléphone portable officiel de l'Organisation des Nations Unies, la requérante et SP (nom occulté pour des raisons de confidentialité), un cadre supérieur du Bureau de la gestion des investissements, ont échangé de nombreux messages dans lesquels ils utilisaient des surnoms offensants et désobligeants ou formulaient des remarques désobligeantes concernant AA et BB, deux de leurs collègues du Bureau de la gestion des investissements.

b. Les faits essentiels de cette affaire sont fondés sur des preuves techniques/scientifiques et documentaires, y compris les courriels et messages de la requérante elle-même, et la requérante n'en conteste pas l'authenticité. La décision contestée n'est pas liée au dépôt par la requérante d'une plainte collective contre l'ancien Représentant du Secrétaire général et HB en juillet 2019. Cette plainte collective a été traitée dans le cadre d'une procédure distincte et, en mai 2021, la requérante a été informée du résultat, qu'elle n'a pas contesté. Par conséquent, toute réclamation liée à l'issue de cette procédure est hors délai et irrecevable.

c. À travers un examen autorisé des moyens informatiques et de communication des Nations Unies, le BSCI a recensé, le 24 novembre 2021, de nombreux échanges, principalement au moyen de comptes de messagerie électronique personnels, qui indiquaient une éventuelle faute professionnelle, y compris de la part de la requérante. Après avoir enquêté sur la question, le BSCI a transmis son rapport au Bureau des ressources humaines le 23 février 2023. La requérante a été informée des allégations formelles de faute professionnelle à son encontre le 8 mai 2023 et invitée à présenter ses observations, ce qu'elle a fait le 30 juin 2023. Elle a été informée de la décision contestée (la « lettre de sanction ») le 7 août 2023.

d. Les faits de l'espèce sont étayés par des preuves claires et convaincantes, comme indiqué dans la lettre de sanction. Le fait que la requérante s'est livrée à un comportement concerté visant BP est appuyé par les témoignages de BP, qui sont directs, détaillés, cohérents et corroborés par des preuves techniques/scientifiques et documentaires. Les preuves avancées par BP sont cohérentes avec les courriels échangés à ce moment entre la requérante et d'autres spécialistes des investissements (hors classe) au sein du Bureau de la gestion des investissements.

e. Il est également largement établi que la requérante, avec d'autres fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements, et en opposition avec l'ancien Représentant du Secrétaire général, a participé à des discussions suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à divulguer des informations sensibles aux médias, à des blogs ou aux missions permanentes. La requérante ne s'est à aucun moment opposée à ces projets, ne s'est pas retirée des discussions du groupe et n'a pas signalé l'éventuelle faute professionnelle d'autres fonctionnaires. La question de savoir si la requérante a elle-même communiqué des informations sensibles aux médias n'est pas en cause. Elle a été sanctionnée pour sa participation active et délibérée à la série de discussions ayant conduit à la divulgation envisagée ou effective d'informations sensibles.

f. Dans sa requête, la requérante n'a pas contesté le fait que, entre septembre 2020 et juin 2022, elle avait utilisé son téléphone portable officiel des Nations Unies pour échanger de nombreux messages avec SP dans lesquels ils utilisaient des surnoms offensants et désobligeants ou faisaient des remarques désobligeantes concernant AA et BB.

g. L'Administration jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui constitue une faute et, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, le contrôle judiciaire de l'existence ou non d'une faute impose de faire preuve de retenue à l'égard de l'Administration pour qu'elle soumette les fonctionnaires aux normes d'intégrité les plus strictes.

h. Comme indiqué dans la lettre de sanction, le comportement établi de la requérante viole de nombreuses dispositions du Statut et du Règlement du

personnel de l'Organisation des Nations Unies ; la circulaire ST/SGB/2004/15 du Secrétaire général (Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques) ; la politique du Bureau de la gestion des investissements relative aux informations sensibles, à la classification des documents et à la gestion des dossiers ; et la circulaire ST/SGB/2019/8 du Secrétaire général (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité).

i. La requérante a trahi la confiance de l'Organisation en prenant part à des initiatives collaboratives visant à mobiliser les États Membres et le public contre la direction du Bureau de la gestion des investissements dans le cadre de son opposition au programme de la direction. Même après le changement de direction du Bureau de la gestion des investissements, la requérante a continué à participer à des discussions visant à démettre des collègues de leurs fonctions. Les nombreux messages dans lesquels elle dénigre constamment d'autres collègues constituent une violation de ses obligations en tant que fonctionnaire des Nations Unies de respecter la dignité personnelle d'autrui et de maintenir la civilité au travail. Elle a également manqué à son devoir, en tant que cadre supérieure, de promouvoir un environnement de travail harmonieux. Cette faute aggravée constitue une faute grave et rend essentiellement intenable la poursuite de son emploi.

j. La mesure disciplinaire imposée à la requérante était proportionnée à la gravité de l'infraction. Il ne s'agissait pas d'un cas d'absurdité évidente ou de pouvoir arbitraire flagrant, et toutes les circonstances pertinentes, y compris divers facteurs aggravants et atténuants, ont été prises en compte pour parvenir à la sanction imposée. Le projet de la requérante de démissionner et d'opter pour des prestations de retraite anticipée avant l'âge de la retraite obligatoire n'a aucun lien rationnel avec les preuves ou la nature grave de la faute et n'a pas déterminé l'issue de la procédure disciplinaire.

k. L'affirmation de la requérante selon laquelle elle a été prise pour cible par l'Organisation parce qu'elle était une lanceuse d'alerte est dénuée de tout fondement. Il existe des preuves claires et convaincantes établissant la faute de

la requérante, et rien dans le cadre juridique ne prévoit que le dépôt d'une plainte contre un chef d'entité accorderait une exemption aveugle ou une immunité générale à un plaignant en ce qui concerne la responsabilité découlant de ses propres actes répréhensibles. En outre, le droit de la requérante à une procédure régulière a été respecté tout au long de l'enquête et de la procédure disciplinaire. Sa demande d'indemnisation doit être rejetée, d'autant plus qu'elle avait déjà présenté sa démission avant la décision contestée et qu'il n'était pas prévu qu'elle reste en service jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire.

## **Examen**

### *La lettre de sanction du 7 août 2023*

11. La décision contestée était fondée sur la détermination qu'il existait des preuves claires et convaincantes :

a. que, entre octobre 2019 et septembre 2021, la requérante, ainsi que d'autres cadres supérieurs du Bureau de la gestion des investissements, ont adopté un comportement visant BP, une spécialiste des investissements au sein dudit Bureau, dans le but d'interférer avec la situation professionnelle de BP ;

b. que, entre juillet 2019 et avril 2020, la requérante, avec d'autres fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements, et en opposition avec l'ancien Représentant du Secrétaire général, a participé à des discussions suggérant des initiatives collaboratives ou envisageant de telles initiatives en vue de divulguer, sans autorisation, des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias, à des blogs et aux missions permanentes des États Membres ;

c. que, entre septembre 2020 et juin 2022, la requérante a utilisé son téléphone portable officiel fourni par l'Organisation des Nations Unies pour échanger avec SP, un spécialiste hors classe de la gestion de programme au sein du Bureau de la gestion des investissements, de nombreux messages utilisant des surnoms offensants et désobligeants et a fait des remarques désobligeantes concernant AA et BB, des fonctionnaires du Bureau de la gestion des

investissements qui, s'ils en avaient eu connaissance, auraient raisonnablement pu éprouver de l'offense et du désarroi.

*La charge de la preuve et le caractère restreint du contrôle exercé par le Tribunal*

12. Il incombe à l'Administration de prouver, par des preuves claires et convaincantes, que la faute a été commise, ce qui signifie que la véracité des faits allégués est hautement probable [voir l'arrêt *Karkara* (2021-UNAT-1172), par. 51, et, dans le même dans, les arrêts *Molari* (2011-UNAT-164) ; *Diabagate* (2014-UNAT-403), *Modey-Ebi* (2021-UNAT-1177), *Khamis* (2021-UNAT-1178), *Wakid* (2022-UNAT-1194), *Nsabimana* (2022-UNAT-1254) et *Bamba* (2022-UNAT-1259)].

13. Conformément au paragraphe 4) de l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, et conformément à la jurisprudence établie [voir, par exemple, l'arrêt *Maslamani* (2010-UNAT-028), par. 20], le rôle du Tribunal consiste à déterminer :

- a. si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis ;
- b. si les faits établis sont constitutifs de faute au regard du Statut et du Règlement du personnel ;
- c. si la mesure disciplinaire est proportionnée à la faute ;
- d. si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté au cours de l'enquête et de la procédure disciplinaire.

*Sur la question de savoir si la requérante était une lanceuse d'alerte*

14. À titre préliminaire, le Tribunal se prononcera sur la question du statut de lanceuse d'alerte de la requérante. Les autres arguments de la requérante seront examinés au fur et à mesure qu'ils sont soulevés, dans le cadre de la procédure d'évaluation des preuves.

15. La requérante allègue que, au lieu de lui apporter une protection en tant que fonctionnaire s'élevant contre un abus d'autorité, l'Administration l'a prise pour cible parce qu'elle s'est livrée à une activité protégée. Selon elle, la sanction qui lui a été

imposée illustre l'hostilité de l'Administration à l'égard des lanceurs d'alerte qui tentent de dénoncer des manquements.

16. La section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1 (Protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés) prévoit que « [n]onobstant l'alinéa i) de l'article 1.2 du Statut du personnel, pourra bénéficier d'une protection contre les représailles quiconque dénonce un manquement à une entité ou à une personne étrangère aux mécanismes internes institués à cet effet, si les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) ci-après sont réunies » :

- a. la démarche était nécessaire pour éviter :
  - i. un grave danger pour la santé publique et la sécurité ; ou
  - ii. des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de l'Organisation ; ou
  - iii. des violations du droit interne ou international ; et
- b. l'auteur n'a pu emprunter les mécanismes internes parce que :
  - i. au moment où il dénonçait le manquement, il avait des raisons de croire qu'il ferait l'objet de représailles de la part de la personne ou des personnes qu'il était censé dénoncer en empruntant les mécanismes internes ; ou
  - ii. les éléments de preuve du manquement risquaient d'être dissimulés ou détruits si la dénonciation était faite à la personne ou aux personnes censées la recevoir dans le cadre des mécanismes internes ; ou
  - iii. l'intéressé ayant dénoncé les mêmes faits auparavant en empruntant les mécanismes internes, l'Organisation ne l'avait pas informé par écrit de la suite donnée à la dénonciation dans les six mois suivant sa démarche ; et
- c. l'intéressé n'a reçu aucun paiement ou avantage de quelque partie que ce soit en contrepartie de sa dénonciation.

17. Pour qu'une demande de protection en vertu de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1. aboutisse, les critères de l'alinéa c) et au moins un critère de chacun des alinéas a) et b) doivent être remplis.

18. Dans son témoignage oral, la requérante a déclaré que les communications avec des entités ou des personnes en dehors des mécanismes internes établis s'avéraient nécessaires pour éviter un préjudice important pour la situation financière de la Caisse des pensions. En outre, le recours à des mécanismes internes n'était pas possible car les personnes auxquelles elle aurait pu s'adresser étaient précisément celles dont elle se plaignait, et personne au sein du Bureau de la gestion des investissements ne pouvait donc l'aider.

19. Le défendeur a fait valoir que les questions relatives à la démission de l'ancien Représentant du Secrétaire général, avec effet au 31 mars 2020, ainsi que celles concernant la plainte de la requérante du 19 juillet 2019, dont le résultat lui a été communiqué par la lettre du 12 mai 2021, ne sont pas recevables. Le défendeur a également fait valoir qu'aucune décision administrative n'avait été prise à l'encontre de la requérante en ce qui concerne la démission de l'ancien Représentant du Secrétaire général, et que l'affirmation selon laquelle aucune enquête n'avait jamais été ouverte, ou que la requérante n'avait pas été interrogée par le BSCI au sujet de sa plainte du 19 juillet 2019, était hors délai.

20. Le Tribunal considère que les arguments précédemment soumis par le défendeur semblent ne pas tenir compte du fait que, par ses arguments, la requérante cherche seulement à démontrer qu'elle satisfait aux critères de dénonciation en vertu de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1. Par conséquent, le fait qu'elle ait ou non contesté l'issue de sa plainte auprès du BSCI est dénué de pertinence à l'égard de cette question. La requérante n'est pas tenue de prouver l'existence d'une décision administrative en lien avec sa plainte auprès du BSCI pour que son droit à la protection en tant que lanceuse d'alerte soit reconnu.

21. En outre, au moment du signalement externe, la plainte de la requérante du 19 juillet 2019 n'avait pas été traitée, l'ancien Représentant du Secrétaire général n'avait pas démissionné et le résultat de la plainte n'avait pas été communiqué à la requérante. Compte tenu de ces facteurs, les arguments du défendeur relatifs à la

recevabilité des questions concernant le rapport du BSCI et la démission de l'ancien Représentant du Secrétaire général n'ont aucune incidence sur la question de savoir si la requérante satisfait aux critères de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1.

22. Il est entendu que la revendication de la requérante selon laquelle elle peut prétendre au statut de lanceuse d'alerte repose sur le fait qu'elle considère qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'alinéa ii) du paragraphe a) et aux alinéas i) et iii) du paragraphe b) de la section 4. À cet égard, elle cherche à prouver que son signalement externe s'avérait nécessaire pour éviter des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de l'Organisation (alinéa ii) du paragraphe a) de la section 4). En outre, elle invoque le fait que le recours aux mécanismes internes n'était pas possible parce que : a) au moment où elle dénonçait le manquement, elle avait des raisons de croire qu'elle ferait l'objet de représailles de la part des personnes qu'elle était censée dénoncer en empruntant les mécanismes internes ; et b) après qu'elle ait dénoncé les mêmes faits auparavant en empruntant les mécanismes internes, l'Organisation ne l'avait pas informée par écrit de la suite donnée à la dénonciation dans les six mois suivant sa démarche (alinéas i) et iii) du paragraphe b) de la section 4).

23. La section 3 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1 prévoit que les manquements doivent être dénoncés par la voie des mécanismes internes institués à cette fin, à savoir le BSCI, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines (actuellement le Secrétaire général adjoint au Bureau des ressources humaines), le chef du département ou du bureau concerné ou l'interlocuteur chargé de recevoir les signalements de faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

24. Conformément à la section 3 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1 citée ci-dessus, la requérante ne pouvait faire un signalement qu'auprès du BSCI ou du Secrétaire général adjoint aux ressources humaines, étant donné que sa plainte visait les chefs de son bureau. C'est donc à juste titre qu'elle a effectué un signalement auprès du BSCI.

25. La requérante déclare dans sa requête que le BSCI n'a jamais interrogé aucun des plaignants ni donné suite à leur plainte, ce qui implique qu'aucune enquête n'a jamais été ouverte. Elle affirme que, au lieu de cela, ce sont ses collègues et elle qui

ont fait l'objet d'une enquête. En outre, la Division des enquêtes du BSCI a apparemment divulgué sa plainte à l'ancien Représentant du Secrétaire général.

26. Le fait que la requérante n'ait pas été interrogée, même s'il est prouvé, est dénué de toute pertinence. La conduite des enquêtes est régie par la circulaire ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire). Le paragraphe 1) de la section 6 de la circulaire ST/AI/2017/1 prévoit, dans sa partie pertinente, que « [l]a personne ou entité chargée d'enquêter devrait explorer toutes les pistes d'enquête considérées comme opportunes et recueillir et consigner les informations voulues, tant à charge qu'à décharge, afin d'établir les faits ».

27. Il est évident que la seule obligation du BSCI consiste à enquêter sur une plainte. Il n'existe aucune obligation de mener l'enquête d'une manière particulière. L'affirmation selon laquelle la requérante n'a pas été interrogée, même si elle est prouvée, ne signifie pas qu'aucune enquête n'a été menée. L'affirmation selon laquelle la plainte de la requérante n'a fait l'objet d'aucun suivi est totalement infondée. S'il était vrai qu'il n'y avait pas eu de suivi, il n'y aurait pas eu de résultat. Le fait que les résultats aient ensuite été communiqués à la requérante prouve que sa plainte a fait l'objet d'un suivi et d'une enquête.

28. L'affirmation selon laquelle la Division des enquêtes du BSCI a apparemment divulgué la plainte de la requérante à l'ancien Représentant du Secrétaire général semble reposer uniquement sur le fait que les représailles présumées ne sont apparues qu'après qu'un signalement pour faute professionnelle a été déposé contre l'ancien Représentant du Secrétaire général.

29. Premièrement, même s'il était prouvé que l'ancien Représentant du Secrétaire général avait exercé des représailles à l'encontre de la requérante en raison du signalement par celle-ci de sa faute présumée, la conclusion selon laquelle la source de ses informations était la Division des enquêtes du BSCI reste spéculative. Fait important, la requérante n'a pas étayé son affirmation selon laquelle la Division des enquêtes du BSCI aurait transmis son signalement à l'ancien Représentant du Secrétaire général.

30. Deuxièmement, il faut bien comprendre que la demande de protection contre les représailles formulée par la requérante concerne la conduite de l'ancien Représentant du Secrétaire général, et non celle de la Division des enquêtes du BSCI. De plus, conformément à l'alinéa i) du paragraphe b) de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1, c'est auprès du BSCI, et non auprès de l'ancien Représentant du Secrétaire général, que la requérante était censée effectuer son signalement « conformément au mécanisme interne établi ». Dans ces circonstances, même s'il était prouvé que l'ancien Représentant du Secrétaire général avait exercé des représailles contre la requérante, une telle preuve ne satisferait pas aux critères de l'alinéa i) du paragraphe b) de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1.

31. Étant donné que la requérante n'a pas prouvé que, au moment où elle a participé au signalement externe, elle avait des raisons de penser qu'elle ferait l'objet de représailles de la part du BSCI ou du Secrétaire général adjoint aux ressources humaines (c'est-à-dire les personnes auprès desquelles elle devrait effectuer son signalement conformément aux mécanismes internes établis), le Tribunal estime que les critères énoncés à l'alinéa i) du paragraphe b) de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1 n'ont pas été remplis.

32. En ce qui concerne l'alinéa iii) du paragraphe b) de la section 4, chacun sait que la requérante a été informée du résultat de sa plainte le 12 mai 2021, en dehors du délai légal de six mois. En théorie, ses activités devraient être protégées. La requérante a toutefois participé à des discussions relatives à la communication d'informations sensibles aux médias et aux missions permanentes avant l'expiration du délai de six mois, comme le démontre ce qui suit.

33. En ce qui concerne les signalements effectués auprès des missions permanentes des États Membres, le 13 septembre 2019 (deux mois seulement après le signalement effectué auprès du BSCI), EH a envoyé un courriel à la requérante et à d'autres personnes, indiquant qu'il allait continuer à travailler sur le compte rendu général qu'il avait envoyé la semaine dernière. Il aurait aimé envoyer la prochaine version à MR et éventuellement à WW (directeur des opérations du Bureau de la gestion des investissements) et à TS (fonctionnaire du Bureau de la gestion des investissements). Si toutes les personnes concernées parvenaient à se mettre d'accord sur le même texte,

c'est celui-ci que son équipe et lui utiliseraient lorsqu'ils rendraient visite à la mission permanente de son pays dans quelques semaines. Il avait déjeuné ce jour avec TS et il était d'accord pour transmettre ce texte à la mission permanente de son pays. Le même jour, la requérante a répondu : « Eh bien, quelle liste ! Pas étonnant que nous ayons tous une migraine ». Elle a ensuite remercié EH pour tout son travail acharné.

34. Le 21 octobre 2019, EH a informé la requérante et d'autres personnes que WW avait reçu une réponse de la mission permanente de son pays acceptant de fixer une réunion dans les prochains jours. Il a également évoqué la possibilité que des collègues rencontrent leurs missions permanentes respectives.

35. Le 14 février 2020, EH a informé la requérante qu'il avait envoyé à la fois ses rapports électroniques d'évaluation annulés et ses nouveaux rapports d'évaluation électroniques à GK, le directeur adjoint du BSCI, et que cela avait apparemment fait des vagues. Il avait déclaré que l'ancien Représentant du Secrétaire général continuait de critiquer ses performances, comme le montrait le nouveau rapport électronique d'évaluation, malgré le rapport du BSCI sur l'immobilier. Par ailleurs, WW devait rencontrer la mission permanente de son pays mardi. EH leur avait donné à l'avance des informations sur les performances des actions et de la dette des marchés émergents, ainsi que sur l'émission d'obligations à haut risque, afin d'aider WW lors de la réunion.

36. Le même jour, la requérante a répondu qu'elle aimait beaucoup le fait qu'ils fassent des vagues et a conseillé à EH d'essayer de se détendre pendant le week-end, car il avait beaucoup travaillé.

37. En ce qui concerne les contacts avec les médias, dans un courriel du 6 décembre 2019 (toujours avant l'expiration du délai de six mois), EH a informé la requérante qu'il avait partagé avec MR, le représentant du personnel, des informations confidentielles critiquant l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les transmettre à un média d'information. EH a transféré le courriel qu'il avait envoyé à MR, dans lequel il avait écrit qu'il voulait simplement s'assurer que ces informations complémentaires, qui ne figuraient pas dans ses mémos, parviennent à la journaliste du média.

38. Le 12 décembre 2019, en réponse à un courriel d'EH partageant un article sur le fonds d'investissement publié sur le site Web d'un média d'information, la requérante a remercié EH et remarqué que l'article mentionnait à plusieurs reprises l'investissement dans un plus grand nombre de gestionnaires externes, ce qui ressemblait à une externalisation du fonds. EH a répondu affirmativement, ajoutant que MR l'avait également remarqué, et que c'était bon à savoir pour le syndicat du personnel. Les choses se révélaient petit à petit, et la journaliste souhaitait vraiment dresser d'autres portraits des participants à ces échanges. Elle avait apparemment une copie de l'étude ALM [acronyme inconnu du Tribunal] ainsi que des nouveaux critères de référence et d'allocation d'actifs du Bureau de la gestion des investissements, donc tout ce qui concernait cette question était bon à prendre. Elle travaillerait de manière officieuse, comme elle l'avait fait avec lui. Si la requérante souhaitait lui parler directement, son numéro de téléphone était le [occulté pour des raisons de confidentialité] et son adresse électronique était [occulté pour des raisons de confidentialité].

39. Il est évident que la requérante a participé aux discussions relatives aux médias et aux missions permanentes à des dates bien antérieures, et ce assurément avant la fin du délai légal de six mois.

40. De même, en ce qui concerne le blog, la requérante ne peut pas non plus prétendre à une protection en tant que lanceuse d'alerte. Ses interactions sur cette question semblent avoir commencé le 26 juillet 2019, peu après le début du délai de six mois. Le courriel d'EH adressé à la requérante et à d'autres personnes leur demandant d'expliquer à MR les décisions irrationnelles et inopportunes du Bureau de la gestion des investissements d'investir dans deux pays nommés, indiquant que cette information devait être publiée immédiatement sur le blog, n'est pas daté. Le seul échange de courriels daté relatif à la question du blog et ayant un lien avec la requérante est daté du 26 juillet 2019. La participation de la requérante aux discussions concernant les activités du blog ne satisfait donc pas aux critères de l'alinéa iii) du paragraphe b) de la section 4.

41. Le Tribunal rappelle que, dans l'exposé des faits contestés soumis conjointement par les parties, la requérante conteste uniquement la pertinence et non le

contenu ou l'importance des échanges de courriels qui font l'objet de la discussion précédente concernant son implication dans des activités ou des discussions en lien avec le média et les missions permanentes.

42. Les courriels prouvent que la requérante a participé à des discussions suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à divulguer sans autorisation des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias, à un blog et aux missions permanentes avant l'expiration du délai de six mois réglementaire. Elle ne remplit donc pas les critères de protection des lanceurs d'alerte et ne peut prétendre à aucune protection en vertu de l'alinéa iii) du paragraphe b) de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1. Par conséquent, le Tribunal conclut que la requérante n'est pas une lanceuse d'alerte.

43. Le Tribunal va désormais déterminer si les faits sur lesquels reposait la mesure disciplinaire ont été prouvés.

*Sur la question de savoir s'il a été prouvé que, entre octobre 2019 et septembre 2021, la requérante, ainsi que d'autres cadres supérieurs du Bureau de la gestion des investissements, se sont livrés à un comportement visant BP*

44. Les faits essentiels de la décision contestée, tels qu'énoncés dans la lettre de sanction du 7 août 2023, étaient fondés sur des preuves scientifiques/techniques et documentaires, y compris les propres courriels et messages instantanés de la requérante, dont elle ne conteste pas l'authenticité devant le Tribunal.

45. Dans la lettre de sanction, il est reproché à la requérante d'avoir adopté un comportement visant BP en recueillant et en partageant des informations ou des commentaires suggérant des initiatives de collaboration ou des projets de collaboration afin :

- i. de porter atteinte à la réputation professionnelle de BP ;
- ii. d'exercer une influence négative sur le nouveau Représentant du Secrétaire général à l'égard de BP ;
- iii. de susciter de l'animosité et de l'hostilité à l'égard de BP ;

iv. d'entraver la situation professionnelle de BP, y compris son retour à son poste de niveau P-3 au sein du Bureau de la gestion des investissements à l'issue de son affectation temporaire au niveau P-4.

v. Il est également reproché à la requérante d'avoir fourni des informations qui lui avaient été communiquées de bonne foi par BP, y compris le curriculum vitae de celle-ci, dans le cadre de discussions de groupe dénigrant BP et dans l'intention d'interférer avec sa situation professionnelle.

46. Ces cinq allégations ayant été énoncées dans la lettre de sanction, le Tribunal les examinera individuellement dans les sous-parties suivantes, tout en notant que, comme les allégations se recoupent dans une certaine mesure, des répétitions se produiront.

Sur la question de savoir si la requérante a participé au recueil et à la communication d'informations ou de commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à nuire à la réputation professionnelle de BP

47. Le défendeur cherche à s'appuyer sur des informations figurant dans des courriels envoyés et reçus par la requérante pour prouver qu'elle a recueilli et communiqué des informations ou des commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à porter atteinte à la réputation professionnelle de BP.

48. La requérante s'oppose à l'admission des courriels à titre de preuves pour deux raisons : d'une part, ils ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente procédure dans la mesure où ils se réfèrent à des communications provenant de tiers, et, d'autre part, ses courriels personnels sont des communications privées exprimant des évaluations de compétences et de capacités professionnelles.

49. En ce qui concerne la pertinence des courriels provenant de tiers, il convient de rappeler que la requérante est accusée d'avoir recueilli et communiqué des informations ou d'avoir fait des commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à porter atteinte à la réputation professionnelle de BP. L'allégation repose donc sur l'idée selon laquelle la requérante a agi de concert avec d'autres personnes. L'existence d'activités de tiers est l'un des principaux aspects de cette allégation. La pertinence d'une communication émanant d'un tiers dépend de la nature des informations qu'elle contient, ainsi que de la nature et du niveau des activités ou des interactions de la requérante en lien avec celle-ci.

50. La requérante soutient que les communications privées ne devraient pas être utilisées après coup pour suggérer qu'une personne qui n'a pas reçu les commentaires a été en quelque sorte lésée par ceux-ci. En outre, les communications n'avaient pas pour but de nuire à qui que ce soit. Elle soutient également qu'il n'existe aucun fondement juridique permettant de conclure que les opinions exprimées à titre privé sont interdites. Selon elle, ces courriels étaient personnels dans le sens où elle ne communiquait qu'avec des personnes qui ne pouvaient pas être blessées par le contenu des courriels, et non avec celles qui pouvaient l'être.

51. De l'avis du Tribunal, l'argument selon lequel les courriels en question sont des communications privées exprimant des évaluations de compétences et de capacités professionnelles n'est pas fondé. Le fait que la requérante admette que ces communications ont été effectuées à l'aide d'appareils officiels remis par l'Organisation des Nations Unies les fait sortir du domaine de la confidentialité totale. La section 4 de la circulaire ST/SGB/2004/15 (Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques) autorise les fonctionnaires à avoir une « utilisation personnelle limitée » des moyens informatiques et télématiques de l'Organisation, mais cet usage ne doit pas être « contraire aux normes de conduite les plus strictes, attachées à la qualité de fonctionnaire international ». L'argument selon lequel les communications n'étaient pas destinées à nuire à qui que ce soit est contredit par la valeur probante des éléments de preuve, comme le démontrera l'examen du contenu de certains échanges de courriels.

52. La question de savoir si la requérante a simplement exprimé son évaluation de la compétence professionnelle et des capacités de BP dépend également du contenu et de l'importance des échanges de courriels. Le Tribunal se prononcera sur cette question lors de l'examen des échanges concernés, au cours de la procédure d'évaluation des preuves.

53. Pour revenir à la question de savoir si la requérante a porté atteinte à la réputation professionnelle de BP, l'argumentation du défendeur repose sur des échanges de courriels entre la requérante et ses collègues. Le Tribunal examinera donc ces échanges et déterminera s'ils constituent des preuves claires et convaincantes que la requérante a recueilli et communiqué des informations ou des commentaires

suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à porter atteinte à la réputation professionnelle de BP.

54. La requérante ne conteste pas sa réponse au courriel d'EH du 7 avril 2020 concernant une réunion à venir avec le nouveau Représentant du Secrétaire général, dans laquelle elle déclare qu'EH aura peut-être également l'occasion de mentionner BP et d'autres questions. Après ladite réunion avec le nouveau Représentant du Secrétaire général, EH a rapporté à la requérante et à d'autres que le nouveau Représentant du Secrétaire général avait dit que BP allait redevenir une analyste de capitaux propres de niveau P3 et avait demandé si EH serait en mesure de s'occuper de l'infrastructure. MS a ensuite écrit qu'elle était heureuse que le nouveau Représentant du Secrétaire général, jusqu'à présent, se soit montré ouvert et flexible, sans être politique, et qu'il s'agissait de bonnes nouvelles également au sujet de BP. Elle a ajouté qu'il semblait qu'il n'y ait plus de poste pour elle au sein de la section des actions nord-américaines et que c'était tant mieux. La requérante a répondu que TS devrait faire pression pour que BP ne retourne pas dans sa section.

55. Dans son témoignage oral, lorsqu'elle a été confrontée à la réponse ci-dessus, la requérante a expliqué que sa réponse était motivée par son souhait de s'assurer que la question soit envisagée de manière globale, étant donné qu'il y avait de nombreuses autres vacances de postes temporaires qui auraient permis de recruter BP.

56. Cependant, le fait que la requérante n'ait pas mentionné l'existence d'autres portefeuilles, mais qu'elle ait seulement déclaré sans ambages que TS devrait faire pression à ce sujet, annule son explication concernant le contexte de sa réponse.

57. Il convient de noter que la requérante faisait partie de l'équipe des actions européennes et non de l'équipe des actions nord-américaines. Il est curieux qu'elle s'inquiète du retour de BP dans la section des actions nord-américaines, qui n'était même pas son équipe. Son explication selon laquelle BP pourrait être plus utile au sein de l'équipe des gestionnaires externes, où elle occuperait un poste de niveau P-4, s'accorde mal avec sa suggestion directe selon laquelle TS devrait faire pression pour que BP ne retourne pas dans sa section.

58. Le même jour, le 7 avril 2020, MS a demandé à EH s'il était possible d'organiser une réunion distincte en tête-à-tête avec le nouveau Représentant du Secrétaire général et indiqué qu'elle pourrait lui parler avec la requérante car la requérante et elle étaient tout à fait sur la même longueur d'onde. En réponse, EH a conseillé à MS d'envoyer un courriel directement au nouveau Représentant du Secrétaire général et a ajouté que ce serait une bonne idée d'en discuter ensemble.

59. La requérante a remercié MS d'avoir envoyé un courriel au nouveau Représentant du Secrétaire général pour lui demander de l'appeler. En réponse, EH a informé la requérante et MS qu'il avait appris que BP avait une fois de plus changé sa bio sur LinkedIn (une plateforme de réseautage professionnel en ligne) et que celle-ci ne mentionnait plus l'infrastructure, mais que BP était de retour aux actions nord-américaines.

60. En réponse au compte rendu d'EH sur son deuxième entretien en tête-à-tête avec le nouveau Représentant du Secrétaire général, la requérante a écrit que personne ne voulait que BP revienne aux actions. Le 14 avril 2020, MS a également demandé à EH ce qu'ils pouvaient faire tous les trois pour empêcher BP de revenir dans l'équipe des actions et a ajouté que, en théorie, c'était l'issue la plus réaliste car c'était là qu'elle était avant et qu'elle ne faisait plus d'infrastructure. La requérante a répondu que sa suggestion à TS était de faire de BP la remplaçante (P-3) de RH (un ancien fonctionnaire du Bureau de la gestion des investissements, dont le nom a été occulté pour des raisons de confidentialité), dont le contrat se terminait en juin, et a déclaré qu'il ne serait pas cohérent de faire revenir BP car c'était là que 55 % des actifs la Caisse des pensions étaient gérés.

61. La requérante conteste la portée de ce document au motif que ce dernier est incomplet et incorrect. Elle explique que le remplacement concernait RH, qui occupait un poste de niveau P-4 (et non P-3), et que la suggestion consistait à proposer à BP une mutation latérale au sein de l'équipe des actions.

62. La requérante n'indique cependant pas de manière suffisante quels éléments manquent dans le document ni ce qu'elle pense être l'information correcte. Son explication selon laquelle le remplacement concernait RH, qui occupait un poste de niveau P-4, et que la suggestion consistait à proposer à BP une mutation latérale au sein

de l'équipe des actions, n'étaye pas son affirmation selon laquelle l'échange de courriels est incomplet.

63. Dans le courriel du 8 avril 2020 en réponse à EH, la requérante a demandé, en mettant MS en copie, si, avant leur appel avec le nouveau Représentant du Secrétaire général ce jour, EH pouvait leur dire quelle impression le nouveau Représentant du Secrétaire général avait selon lui de BP et s'il savait qu'elle faisait très certainement partie du problème, avant d'ajouter qu'ils reviendraient sur ce point ce jour-là et de le remercier, est également pertinent à ce titre.

64. Lorsqu'elle a été contre-interrogée sur la raison pour laquelle elle avait besoin d'obtenir des informations sur l'impression qu'avait le nouveau Représentant du Secrétaire général à propos de BP, la requérante a répondu que son intention était d'informer le nouveau Représentant du Secrétaire général du fait que BP faisait partie du problème au sein du Bureau de la gestion des investissements. Elle a expliqué que BP était le bras droit de l'ancien Représentant du Secrétaire général et qu'elle faisait partie de la culture toxique parce qu'il l'avait corrompue. En outre, elle a déclaré que le nouveau Représentant du Secrétaire général les avait contactés, ses collègues et elle, pour savoir ce qu'il fallait faire et comment ils devaient aller de l'avant. Selon la requérante, ses actes n'ont pas eu d'incidence sur la carrière de BP puisque le statut de cette dernière au niveau P-4 était déjà en cours de décision.

65. Cette explication contredit l'argument de la requérante, qui avait déclaré plus tôt qu'elle souhaitait s'assurer que la question soit envisagée de manière globale, étant donné qu'il existait de nombreuses autres vacances de poste temporaires pour lesquelles BP aurait pu être recrutée.

66. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait insisté sur ce point lorsqu'elle a communiqué avec le nouveau Représentant du Secrétaire général, elle s'est seulement souvenue qu'une conversation avait eu lieu, mais pas de la manière dont celle-ci s'était déroulée. Le Tribunal considère qu'il est étrange que la requérante ait explicitement demandé cette information à EH mais ne se rappelle pas si elle a soulevé la question auprès du nouveau Représentant du Secrétaire général. Le témoignage de la requérante manque de crédibilité à cet égard.

67. Les courriels du 13 avril 2020 constituent d'autres preuves. La requérante y demande à MS et EH s'ils devraient discuter tous les trois de l'organigramme avec le nouveau Représentant du Secrétaire général, indiquant que, bien que la requérante n'ait pas vu une copie de l'organigramme depuis des années, elle pense que celui-ci comportait beaucoup d'incohérences et de mensonges purs et simples. La requérante a ajouté qu'elle n'était pas sûre de devoir impliquer MR dans cette affaire pour le moment.

68. MS a répondu que le nouveau Représentant du Secrétaire général pourrait avoir écouté BP plusieurs fois, de sorte que la requérante et ses collègues pourraient devoir lui parler plusieurs fois pour rendre leurs histoires plus crédibles et plus critiques. En réponse au compte rendu d'EH sur son deuxième entretien en tête-à-tête avec le nouveau Représentant du Secrétaire général, la requérante a écrit que personne ne voulait que BP revienne aux actions.

69. Le 14 avril 2020, MS a demandé à EH ce qu'ils pouvaient faire tous les trois pour empêcher BP de revenir dans l'équipe des actions et a ajouté que, en théorie, c'était l'issue la plus réaliste car c'était là qu'elle était avant et qu'elle ne faisait plus d'infrastructure.

70. La requérante a répondu que sa suggestion à TS était de nommer BP comme remplaçante (P-3) de RH, dont le contrat se terminait en juin, et qu'il serait incohérent de faire revenir BP car c'était là que 55 % des actifs de la Caisse des pensions étaient gérés.

71. La requérante conteste la portée de ce document au motif que ce dernier est incomplet et incorrect. Elle explique que le remplacement concernait RH, qui occupait un poste de niveau P-4 (et non P-3), et que la suggestion consistait à proposer à BP une mutation latérale au sein de l'équipe des actions.

72. La requérante n'indique cependant pas de manière suffisante quels éléments manquent dans le document ni ce qu'elle pense être l'information correcte. Son explication selon laquelle le remplacement concernait RH, qui occupait un poste de niveau P-4, et que la suggestion consistait à proposer à BP une mutation latérale au sein

de l'équipe des actions, n'étaye pas son affirmation selon laquelle l'échange de courriels est incomplet.

73. Le courriel du 5 novembre 2020 envoyé par EH à la requérante et à MS est également pertinent. EH craignait que la question de la parité hommes-femmes ne permette à BP d'obtenir le deuxième poste de niveau P-4 pour la section des actions nord-américaines au détriment de MM, un candidat masculin (nom occulté pour des raisons de confidentialité), et a ajouté qu'ils ne voulaient pas que BP l'obtienne par défaut. Il espérait que le nouveau Représentant du Secrétaire général sache qu'il s'agissait d'un cas où il devait faire une exception. MS a répondu qu'elle essaierait de trouver d'excellentes candidates externes.

74. La requérante conteste la pertinence de ce courriel. Cependant, ce courriel s'avère pertinent car son contenu prouve qu'il y a eu un effort concerté impliquant la requérante pour entraver la progression de la carrière de BP.

75. La requérante suggère également que ce courriel ne fait que témoigner d'une préoccupation sincère à l'égard de la parité hommes-femmes. Elle ajoute qu'il y avait des inquiétudes quant à la transparence de la procédure et que ses collègues et elle espéraient que le candidat le plus expérimenté serait sélectionné pour occuper un poste de niveau P-4 et gérer le portefeuille le plus important.

76. Cependant, le Tribunal considère que le contenu du courriel est très clair. Rien n'indique une quelconque préoccupation à l'égard de la parité hommes-femmes. Au contraire, EH espérait que le nouveau Représentant du Secrétaire général ferait une exception à l'exigence de parité hommes-femmes. Les explications de la requérante restent donc non étayées.

77. Le contenu des échanges de courriels des 7, 8, 13 et 14 avril 2020 et celui du courriel du 5 novembre 2020 n'étaient pas l'affirmation selon laquelle, par ses réponses, la requérante n'a fait qu'exprimer des appréciations sur les compétences et les capacités professionnelles de BP. Au contraire, ces courriels témoignent des efforts déployés pour saper la progression de la carrière de BP. En outre, ces échanges de courriels s'avèrent pertinents dans cette affaire puisque la requérante a participé activement aux discussions, à la fois en tant que destinataire et en tant qu'auteure.

L'affirmation selon laquelle il s'agit de courriels de tiers est réfutée par le fait que la requérante a participé aux discussions, devenant ainsi en partie responsable des communications.

78. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'allégation selon laquelle la requérante a recueilli et communiqué des informations ou des commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à saper les progrès professionnels de BP a été étayée par des preuves claires et convaincantes.

Sur la question de savoir si la requérante a participé au recueil et à la communication d'informations ou de commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à exercer une influence négative sur le nouveau Représentant du Secrétaire général à l'égard de BP

79. Pour contester l'allégation selon laquelle elle aurait exercé une influence négative sur le nouveau Représentant du Secrétaire général à l'égard de BP, la requérante a cherché à s'appuyer sur les déclarations de ce dernier auprès du BSCI, dans lesquelles il a affirmé ne pas avoir été influencé dans les décisions concernant BP. Il convient toutefois de rappeler que l'accusation portée contre la requérante n'est pas d'avoir influencé le nouveau Représentant du Secrétaire général, mais d'avoir recueilli et communiqué des informations ou des commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à exercer sur lui une influence négative à l'égard de BP. Le Tribunal partage donc l'avis du défendeur selon lequel les déclarations du nouveau Représentant du Secrétaire général ne sont pas déterminantes.

80. Les discussions et les conclusions du Tribunal concernant les courriels de la requérante des 7 et 8 avril 2020 sont pertinentes à ce titre. Dans ces courriels, la requérante suggère de mentionner BP lors des discussions avec le nouveau Représentant du Secrétaire général. Après qu'EH a indiqué qu'il avait discuté de BP avec le nouveau Représentant du Secrétaire général, MS a écrit qu'elle était heureuse que le nouveau Représentant du Secrétaire général, jusqu'alors, ait été ouvert et flexible, sans être politique, et qu'il s'agissait également de bonnes nouvelles au sujet de BP également. Elle a ajouté qu'il semblait qu'il n'y avait plus de poste pour elle au sein de la section des actions nord-américaines, et que c'était tant mieux. La requérante a répondu que TS devrait faire pression pour que BP ne retourne pas dans sa section.

81. Lors des échanges du 8 avril, MS a demandé à EH s'il était possible d'organiser un entretien séparé en tête-à-tête avec le nouveau Représentant du Secrétaire général et a indiqué qu'elle pourrait parler au nouveau Représentant du Secrétaire général en même temps que la requérante puisqu'elles étaient tout à fait sur la même longueur d'onde. En réponse, EH a conseillé à MS d'envoyer un courriel directement au nouveau Représentant du Secrétaire général et a ajouté que ce serait une bonne idée d'en discuter ensemble. Le même jour, la requérante a remercié MS d'avoir envoyé un courriel au nouveau Représentant du Secrétaire général pour lui demander de l'appeler.

82. Le courriel de la requérante dans lequel elle a demandé si, avant leur appel avec le nouveau Représentant du Secrétaire général ce jour, EH pouvait leur dire quelle impression le nouveau Représentant du Secrétaire général avait selon lui de BP et s'il savait qu'elle faisait très certainement partie du problème, avant d'ajouter qu'ils reviendraient sur ce point ce jour-là et de le remercier, est également pertinent à ce titre.

83. Lorsqu'elle a été confrontée à la réponse ci-dessus, la requérante a expliqué que sa réponse était motivée par son souhait de s'assurer que la question soit envisagée de manière globale, étant donné qu'il y avait de nombreuses autres vacances de postes temporaires qui auraient permis de recruter BP.

84. Cependant, le fait que la requérante n'ait pas mentionné l'existence d'autres portefeuilles, mais qu'elle ait seulement déclaré sans ambages que TS devrait faire pression à ce sujet, annule son explication concernant le contexte de sa réponse.

85. Lorsqu'elle a été contre-interrogée sur la raison pour laquelle elle avait besoin d'obtenir des informations sur l'impression qu'avait le nouveau Représentant du Secrétaire général à propos de BP, la requérante a répondu que son intention était d'informer le nouveau Représentant du Secrétaire général du fait que BP faisait partie du problème. Elle a expliqué que BP était le bras droit de l'ancien Représentant du Secrétaire général et qu'elle faisait partie de la culture toxique parce qu'il l'avait corrompue. Elle a en outre déclaré que le nouveau Représentant du Secrétaire général les avait contactés, ses collègues et elle, pour savoir ce qu'il fallait faire et comment ils devaient aller de l'avant. Selon la requérante, ses actes n'ont pas eu d'incidence sur la carrière de BP puisque le statut de cette dernière au niveau P-4 était déjà en cours de décision.

86. Cette explication contredit l'argument de la requérante, qui avait déclaré plus tôt qu'elle souhaitait s'assurer que la question soit envisagée de manière globale, étant donné qu'il existait de nombreuses autres vacances de poste temporaires pour lesquelles BP aurait pu être recrutée.

87. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait insisté sur ce point lorsqu'elle a communiqué avec le nouveau Représentant du Secrétaire général, elle s'est seulement souvenue qu'une conversation avait eu lieu, mais pas de la manière dont elle s'est déroulée.

88. Le fait que la requérante ait explicitement demandé ces informations à EH, mais qu'elle ne se rappelle pas si elle en a parlé au nouveau Représentant du Secrétaire général, n'est pas crédible.

89. Le Tribunal estime que les arguments selon lesquels a) la requérante n'avait aucun contrôle sur la carrière de BP en tant que spécialiste des investissements dans la section des actions nord-américaines et qu'elle n'y avait pas non plus d'intérêt ; b) elle n'avait aucun pouvoir de décision sur le poste de niveau P-4 lié aux infrastructures proposé ; c) elle n'a jamais été responsable des rapports de BP ; et d) BP n'a démontré aucun préjudice pour sa carrière, mais occupe toujours au contraire un emploi rémunéré au sein du Bureau de la gestion des investissements et a été promue du niveau P-3 au niveau P-4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ne sont pas pertinents au regard de l'accusation telle qu'elle a été portée.

90. Le contenu des échanges de courriels des 7 et 8 avril 2020 constitue une preuve claire et convaincante que la requérante a participé au recueil et à la communication d'informations ou de commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à exercer une influence négative sur le nouveau Représentant du Secrétaire général à l'égard de BP.

Sur la question de savoir si la requérante a participé au recueil et à la communication d'informations ou de commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à susciter de l'animosité et de l'hostilité à l'égard de BP

91. La requérante remet en question le fondement de cette accusation, puisque BP n'a jamais déposé de plainte à son encontre. Il est cependant établi que BP a déposé une plainte contre EH, avec qui la requérante aurait agi de concert, et sur le fondement des mêmes faits. L'accusation portée n'est donc pas dénuée de fondement.

92. La requérante ne conteste pas les éléments prouvant qu'EH a déclaré dans un courriel du 17 octobre 2019 qu'il n'y avait vraiment pas d'autre explication et que le dévouement de l'ancien Représentant du Secrétaire général envers BP n'était pas normal, ce à quoi MS a répondu que cette idée la dégoûtait fortement, mais que leur relation semblait tellement intime et bizarre. La requérante a alors déclaré que l'ancien Représentant du Secrétaire général et BP mentaient probablement tous les deux sur leurs antécédents.

93. Elle ne nie pas que, lors d'un échange de messages instantanés le 23 août 2021, MS a demandé aux destinataires s'ils arrivaient à croire que le groupe s'était débarrassé de la majorité des personnes problématiques en seulement 15 mois, et ajouté qu'il ne restait plus qu'une personne, idéalement deux en comptant BP. Dans le même échange, TH a déclaré qu'il y avait des gens à qui il n'aurait plus jamais besoin de parler, et que ceux-ci n'étaient pas nombreux, mais que BP en faisait partie. MS a alors répondu qu'elle partageait cet avis, et qu'elle ne voulait même pas la voir, ce à quoi la requérante a répondu que cela n'était pas étonnant. EH a ensuite commenté qu'ils verraient bien où BP finirait, que cette nouvelle réjouissait tout le monde, et que le groupe de fonctionnaires spéciaux entourant l'ancien Représentant du Secrétaire général et HB compterait une personne de moins prête à tout pour obtenir une promotion.

94. Dans son témoignage oral, la requérante a rappelé le courriel du 14 avril 2020, dans lequel elle mentionnait sa conversation avec un membre de l'équipe des actions nord-américaines, d'après laquelle elle pensait que la présence de BP dans cette équipe n'était pas souhaitée. Elle pensait également que PP, un fonctionnaire du Bureau de la gestion des investissements (nom occulté pour des raisons de confidentialité), pourrait être réticent à dire quoi que ce soit en tant que fonctionnaire temporaire au niveau P-5.

Elle a en outre déclaré que le nouveau Représentant du Secrétaire général ne cessait de mentionner qu'il souhaitait un environnement de travail harmonieux, et qu'il serait incohérent de faire revenir BP, alors que c'était là que 50 % des actifs de la Caisse des pensions étaient gérés.

95. La requérante a expliqué qu'elle avait mentionné que personne ne voulait que BP retourne dans l'équipe des actions nord-américaines parce qu'elle était impopulaire en raison de son association avec l'ancien Représentant du Secrétaire général.

96. L'objection de la requérante à l'admission à titre de preuves des courriels et des messages instantanés susmentionnés est dénuée de fondement, étant donné que le contenu des communications concerne BP et le fait que la requérante et ses collègues ne souhaitaient pas qu'elle soit placée à un poste de niveau P-5. Leur contenu indique également que la requérante et ses collègues ne voulaient même pas voir BP, et suggère que le dévouement de l'ancien Représentant du Secrétaire général envers BP était anormal.

97. Le Tribunal estime que le fait établi que la requérante a participé à ces échanges rend les courriels pertinents à l'égard de l'allégation selon laquelle elle a recueilli et communiqué des informations ou des commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à susciter de l'animosité et de l'hostilité à l'égard de BP.

Sur la question de savoir si la requérante a recueilli et communiqué des informations ou des commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à entraver la situation professionnelle de BP, y compris son retour à son poste de niveau P-3 au Bureau de la gestion des investissements à l'issue de son affectation temporaire au niveau P-4

98. Le Tribunal rappelle les éléments de preuve, examinés précédemment, selon lesquels, en réponse au courriel d'EH du 7 avril 2020, la requérante a déclaré que celui-ci aurait peut-être également l'occasion de mentionner BP au nouveau Représentant du Secrétaire général, ainsi que d'autres questions, et suggéré que TS devrait insister pour que BP ne revienne pas dans sa section. Le Tribunal rappelle également la réponse de la requérante au courriel de MS daté 14 avril 2020, dans laquelle elle a déclaré que sa suggestion à TS était de nommer BP comme remplaçante (P-3) de RH, dont le contrat

se terminait en juin, et qu'il serait incohérent de faire revenir BP car c'était là que 55 % des actifs de la Caisse des pensions étaient gérés. Ces commentaires étayent l'accusation selon laquelle la requérante a recueilli et communiqué des informations ou des commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à entraver la situation professionnelle de BP, y compris son retour à son poste de niveau P-3 au sein du Bureau de la gestion des investissements à l'issue de son affectation temporaire au niveau P-4.

99. En effet, toutes les preuves et les conclusions du Tribunal mentionnées ci-dessus sont pertinentes à ce titre. Les échanges de courriels et de messages instantanés mentionnés précédemment constituent une preuve claire et convaincante que la requérante a recueilli et communiqué des informations ou des commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à entraver la situation professionnelle de BP, y compris son retour à son poste de niveau P-3 au Bureau de la gestion des investissements après la fin de son affectation temporaire au niveau P-4.

Sur la question de savoir si la requérante a recueilli et communiqué des informations ou des commentaires suggérant des initiatives de collaboration ou envisagé de communiquer des informations qui lui ont été fournies de bonne foi par BP dans le cadre de discussions de groupe dénigrant BP dans l'intention d'interférer avec sa situation professionnelle

100. Lors de l'audience, la requérante a admis avoir partagé des documents avec des collègues, mais elle a expliqué que ces documents étaient des pièces jointes à un ancien CV et qu'il s'agissait de documents publics. Elle a également déclaré qu'elle n'avait pas partagé avec EH la notice personnelle de BP (un type de curriculum vitae utilisé à l'Organisation des Nations Unies).

101. Cette explication est cependant contredite par les autres éléments du dossier. La requérante ne nie pas que, dans un courriel du 9 avril 2020 avec pour objet « BP », EH a partagé avec elle et d'autres collègues qu'il avait remarqué dans la biographie de BP que son travail antérieur à l'Organisation des Nations Unies n'était pas mentionné. EH a déclaré qu'il s'assurerait que le nouveau Représentant du Secrétaire général en soit informé. EH a demandé si la requérante, TS ou MS disposait de la notice personnelle

de BP depuis son retour à l'Organisation des Nations Unies après une période de travail auprès d'un autre employeur. En réponse, la requérante a envoyé à EH deux courriels contenant des informations générales sur BP.

102. Toujours le 9 avril 2020, la requérante a envoyé à son adresse électronique personnelle les documents de référence que BP lui avait communiqués le 13 décembre 2011. Le même jour, elle a également envoyé à son adresse électronique personnelle une copie du curriculum vitae de BP datant de 2003.

103. En réponse au courriel d'EH du 9 avril 2020, TS a écrit à plusieurs collègues, dont la requérante, pour dire que BP était son assistante dans l'équipe G-6 APAC [abréviation inconnue] et qu'elle était consultante ou en contrat temporaire au sein de la même société en 2003, ce à quoi MS a répondu que, d'après son profil LinkedIn, elle n'avait jamais été assistante. La requérante a répondu qu'elle leur avait envoyé les biographies que BP avait fournies, et qu'il s'agissait d'une imposture.

104. La requérante ne nie pas que, le 6 mai 2020, MS a transmis à elle seule son courriel destiné au directeur de la conformité au sein du Bureau de la gestion des investissements, dans lequel elle signalait qu'un fonctionnaire avait fait une fausse déclaration sur ses fonctions antérieures, et que BP mentait sur sa fonction sur LinkedIn depuis longtemps et avait supprimé son profil lorsqu'un autre fonctionnaire avait été pris la main dans le sac auparavant, mais que son profil était de nouveau disponible.

105. La requérante ne nie pas non plus que, le 2 juillet 2020, elle a transmis une notification automatisée par courriel concernant le profil LinkedIn de BP à MS, qui a réagi en déclarant que BP avait redoublé ses mensonges sur ce profil. Elle ne nie pas avoir répondu qu'il fallait souligner ce fait, et MS a indiqué qu'elle venait d'en informer le directeur de la conformité. La requérante a également indiqué qu'elle ne se souvenait pas que BP ait fait partie de l'équipe européenne en tant qu'employée des services généraux pendant 4 ans. MS a également ajouté que l'institut CFA (Chartered Financial Analysts, Analystes financiers agréés), mentionné dans les qualifications de BP, était très strict en matière de fausses déclarations, ce à quoi la requérante a répondu que cette entité était peut-être celle qui devait être informée des faits.

106. La requérante ne nie pas non plus avoir transmis à MS le 22 juillet 2020 une autre notification automatisée par courriel concernant le profil LinkedIn de BP, en demandant ce qu'il convenait de faire maintenant. MS a répondu que BP avait supprimé certains détails et a demandé à la requérante si un fonctionnaire des Services généraux pouvait être un « analyste principal en gestion des investissements », ce à quoi la requérante a répondu par la négative.

107. Lors d'un échange de messages instantanés le 17 septembre 2021, la requérante a demandé à MS de partager la « bio » de BP. Lorsque MS a dit qu'elle ne parvenait pas à partager le document, la requérante lui a suggéré d'en prendre une photo. MS a déclaré qu'elle risquait de se faire remarquer par BP car elle avait déjà consulté son profil 10 fois ce jour-là.

108. La requérante s'oppose à l'admission à titre de preuve des courriels susmentionnés au motif que TS, qui était le superviseur et le Premier notateur pour tous les collègues du Bureau de la gestion des investissements mentionnés dans ces courriels et le Deuxième notateur pour BP, n'a jamais soulevé de questions concernant ces conversations.

109. Le Tribunal considère que cette explication est dénuée de tout fondement. Le fait que TS n'ait pas soulevé de questions n'excuse pas les actes de la requérante, qui a communiqué des informations que BP lui avait transmises de bonne foi. De plus, la requérante ne peut pas pointer TS du doigt alors qu'elle a également manqué à son devoir de signaler les fautes commises.

110. Les objections de la requérante à l'admission des courriels à titre de preuves pour des raisons de pertinence sont également dénuées de tout fondement, puisque les courriels contiennent des informations pertinentes concernant les communications auxquelles elle a participé.

111. Les affirmations de la requérante selon lesquelles le curriculum vitae de BP était une information publique puisqu'elle avait été employée par le Bureau de la gestion des investissements de 2002 à 2011, et que l'avis de vacance de son employeur ultérieur était une information publique, n'annulent pas l'accusation selon laquelle la requérante a communiqué des informations qui lui avaient été transmises de bonne foi

par BP. La question de savoir si LinkedIn est un réseau social public, ce qui est l'autre argument de la requérante, n'est pas non plus pertinente.

112. D'après le contenu des courriels susmentionnés, le Tribunal estime qu'il existe des preuves claires et convaincantes que la requérante a communiqué des informations qui lui avaient été transmises de bonne foi par BP, y compris le curriculum vitae de cette dernière, dans le cadre de discussions de groupe dénigrant BP et dans l'intention d'interférer avec sa situation professionnelle.

Les faits allégués dans la lettre de sanction ont-ils été prouvés ?

113. En conclusion, le Tribunal estime qu'il est établi de manière claire et convaincante que la requérante s'est livrée au recueil et à la communication d'informations ou de commentaires suggérant des initiatives ou des projets de collaboration afin, selon la lettre de sanction :

- i. de porter atteinte à la réputation professionnelle de BP ;
- ii. d'exercer une influence négative sur le nouveau Représentant du Secrétaire général à l'égard de BP ;
- iii. de susciter de l'animosité et de l'hostilité à l'égard de BP ;
- iv. d'entraver la situation professionnelle de BP, y compris son retour à son poste de niveau P-3 au sein du Bureau de la gestion des investissements à l'issue de son affectation temporaire au niveau P-4.
- v. La requérante a également fourni des informations qui lui avaient été communiquées de bonne foi par BP, y compris le curriculum vitae de celle-ci, dans le cadre de discussions de groupe dénigrant BP et dans l'intention d'interférer avec sa situation professionnelle.

114. Par conséquent, le Tribunal estime que les cinq motifs d'accusation de faute qui ont fondé l'allégation selon laquelle la requérante, ainsi que d'autres cadres supérieurs du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse des pensions, ont adopté un comportement visant BP ont été prouvés de manière claire et convaincante.

*Sur la question de savoir s'il a été prouvé que, entre juillet 2019 et avril 2020, avec d'autres fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements, et en opposition à l'ancien Représentant du Secrétaire général, la requérante a participé à des discussions suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à divulguer*

*sans autorisation des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias et aux missions permanentes*

115. Les prétentions du défendeur reposent sur des échanges de courriels auxquels la requérante aurait participé. Le Tribunal examinera ces échanges de courriels afin de déterminer s'ils constituent des preuves claires et convaincantes que la requérante a commis la faute qui lui est reprochée.

116. Le premier courriel, daté du 13 septembre 2019, a été envoyé par EH à la requérante et à d'autres personnes. EH y déclare qu'il pense avoir eu un entretien fructueux avec MR et présente ce qu'il a retenu de cet entretien, notamment le fait qu'il va continuer à travailler sur le compte rendu général qu'il a envoyé la semaine précédente, et dont il aimerait envoyer la prochaine version à MR et éventuellement à WW et TS. Si toutes les personnes concernées parvenaient à se mettre d'accord sur le même texte, c'est celui-ci que son équipe et lui utiliseraient lorsqu'ils rendraient visite à la mission permanente de son pays dans quelques semaines. Il ajoute qu'il a déjeuné avec TS ce jour et que celui-ci était d'accord pour se rendre à la mission permanente de son pays avec le texte en question.

117. EH a joint au courriel du 13 septembre 2019 une longue liste de problèmes de harcèlement à l'encontre de l'ancien Représentant du Secrétaire général et a demandé aux destinataires d'ajouter tout élément de harcèlement à la liste. Il a indiqué que cette liste constituerait le fondement d'un éventuel dépôt de plainte pour harcèlement devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Ce à quoi la requérante a répondu : « Eh bien, sacrée liste ! Pas étonnant que nous ayons tous une migraine ». Elle a commenté la liste d'EH et l'a remercié pour tout son travail acharné.

118. Dans son témoignage oral, la requérante a admis qu'elle était au courant qu'EH devait rencontrer le représentant de la mission permanente de son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle a également admis avoir reçu le courriel du 13 septembre 2019, dans lequel des rencontres avec les différentes missions permanentes étaient préparées, et avoir répondu de la manière alléguée. Elle ne pensait cependant pas qu'ils faisaient quelque chose de mal en se contactant les missions permanentes. À l'époque, elle soutenait pleinement EH dans sa démarche auprès de la mission permanente de son pays, ainsi que d'autres collègues dans leurs démarches

auprès des missions permanentes de leurs pays respectifs pour faire part de leurs griefs à l'encontre de l'ancien Représentant du Secrétaire général.

119. Le seul motif de l'objection de la requérante à l'inclusion de cette communication dans la procédure devant le Tribunal concerne sa pertinence par rapport aux allégations portées à son encontre.

120. Le Tribunal détermine que le contenu de cet échange de courriel est pertinent à l'égard de l'accusation. La requérante a participé aux discussions, un élément clé de l'accusation. En participant aux échanges, elle en partageait la responsabilité avec ses collègues, rendant ainsi erronée l'affirmation selon laquelle il s'agissait de communications de tiers.

121. Le deuxième courriel est daté du 21 octobre 2019. EH y informe la requérante et d'autres personnes qu'il a reçu une réponse de la mission permanente de son pays acceptant d'organiser une réunion dans les prochains jours. EH a également évoqué la possibilité que des collègues rendent visite à leurs missions permanentes respectives.

122. À l'audience, la requérante a admis avoir eu connaissance de la communication susmentionnée. Elle a également reconnu avoir mentionné que d'autres collègues devraient également rendre visite aux missions permanentes de leurs pays respectifs. Elle savait que, avant leur communication destinée au Secrétaire général (datée de mars 2020), certains des fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements qui ont signé cette lettre avaient rendu visite aux missions permanentes de leurs pays. Elle ne pensait pas qu'il y ait de mal à rendre visite à la mission permanente de son pays, bien qu'elle-même ne l'ait jamais fait et qu'elle n'ait jamais communiqué d'informations sensibles à ses représentants.

123. Bien que la requérante s'oppose à l'inclusion de cette communication pour des raisons de pertinence, le fait qu'elle ait contribué à la discussion rend l'échange pertinent quant à l'accusation telle qu'elle a été formulée.

124. La seule question est de savoir si ce qui a été divulgué à la mission permanente du pays d'EH était une information sensible au sens de la circulaire ST/SGB/2007/6 (Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement) et au sens de la politique relative aux informations sensibles, à la classification des documents et à

la gestion des dossiers du Bureau de la gestion des investissements, que la requérante s'était engagée à respecter. Il est allégué que, le 31 octobre 2019, EH a sollicité l'avis de la requérante sur ses points de discussion pour la réunion avec la mission de son pays. Il s'agissait notamment de questions relatives au risque et à la liquidité, au portefeuille, au budget, au personnel et à la gouvernance, liées à la concentration du pouvoir et de l'obligation fiduciaire en la personne de l'ancien Représentant du Secrétaire général.

125. Selon la requérante, les questions de risque et de liquidité, ainsi que les questions relatives au personnel (mentionnant que le personnel d'une certaine nationalité était mis à l'écart) constituent toutes des informations publiques. Elle n'est toutefois pas certaine que les questions relatives au portefeuille des actions nord-américaines et le fait que le responsable d'un tiers de la Caisse des pensions n'ait pas été remplacé constituent des informations publiques. Néanmoins, les informations sur le redéploiement des fonds vers les marchés émergents, la vente de titres des États-Unis à hauteur d'un milliard de dollars des États-Unis et l'investissement d'un milliard de dollars des États-Unis en Chine sont publiques puisqu'elles figurent sur le site Web de la Caisse des pensions.

126. L'affirmation selon laquelle les questions susmentionnées constituent des informations publiques contredit le fait admis que la requérante a participé à des discussions visant à les communiquer aux missions permanentes. Le fait qu'il se soit avéré nécessaire de les communiquer implique qu'elles ne constituaient pas des informations publiques. De plus, la nature interne des informations ne laisse aucun doute quant à leur caractère sensible. Le Tribunal rejette donc l'affirmation selon laquelle ces questions constituaient des informations publiques.

127. La requérante s'est opposée à l'inclusion de la communication du 31 octobre 2019 en raison de sa pertinence quant aux allégations. Les éléments clés de l'accusation portée contre la requérante sont que, avec d'autres fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements, et en opposition à l'ancien Représentant du Secrétaire général, elle a participé à des discussions suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à divulguer sans autorisation des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias et aux missions permanentes.

Comme pour tous les échanges de courriels que le Tribunal a examinés, la requérante était au courant du courriel susmentionné. La communication s'avère donc pertinente.

128. Le courriel d'EH du 20 novembre 2019, dans lequel il informe la requérante et d'autres personnes qu'il a été chaleureusement accueilli lors de la réunion avec les fonctionnaires de la mission permanente de son pays et que ceux-ci étaient favorables à ce que WW conserve son poste de responsable des opérations, et qu'il avait partagé l'organigramme et le résumé des 13 moyens d'améliorer le Bureau de la gestion des investissements, prouve que des informations ont effectivement été communiquées au personnel de la mission permanente. EH a ajouté qu'il avait été sollicité, qu'il enverrait une copie du dossier du BSCI à la mission permanente et qu'il mentionnerait les autres documents des participants à la discussion si les membres de la mission permanente souhaitaient les voir. EH a également écrit qu'il pensait que, maintenant qu'ils avaient discuté avec la mission permanente, il serait bon que TH, MS et TW prennent rendez-vous avec leurs missions pour pouvoir expliquer la situation du Bureau de la gestion des investissements. Ce courriel est pertinent puisque la requérante en avait connaissance.

129. Si ce n'est lorsqu'elle affirme, sans fondement, qu'elle ne pense pas qu'il était répréhensible que les fonctionnaires contactent les missions permanentes de leurs pays, la requérante ne conteste pas qu'ils n'étaient pas autorisés à le faire. Elle a même admis lors du contre-interrogatoire que la divulgation sans autorisation d'informations sensibles des Nations Unies à une entité extérieure à l'Organisation est interdite en vertu de l'article 1.1 du Statut du personnel.

130. La requérante a insisté sur le fait qu'elle n'avait pas contacté la mission permanente de son pays et qu'elle ne lui avait communiqué aucune information. Ce n'est cependant pas pour s'être rendue à la mission permanente ou avoir communiqué des informations à ses représentants qu'elle a été sanctionnée, mais pour avoir participé à des discussions suggérant des initiatives ou projets de collaboration visant à divulguer sans autorisation des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias et aux missions permanentes. Les éléments de preuve disponibles ne laissent aucun doute quant à sa participation à ces discussions.

131. En ce qui concerne la divulgation d'informations sensibles aux médias, la requérante a déclaré que le protocole du Bureau de la gestion des investissements était que, lorsqu'elle recevait un appel des médias, elle refusait de leur parler et les renvoyait au Bureau de l'information. Elle a nié avoir divulgué des informations confidentielles ou sensibles ou soutenu ou encouragé la divulgation d'informations confidentielles ou sensibles aux médias. Elle n'était pas sûre que certains de ses collègues aient parlé à la presse.

132. L'argumentation du défendeur repose sur le courriel d'EH du 6 décembre 2019, dont une copie a été adressée à la requérante, l'informant qu'EH avait partagé avec MR des informations confidentielles importantes concernant l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les transmettre à une entité médiatique. EH a transféré le courriel qu'il avait envoyé à MR, dans lequel il avait écrit qu'il voulait simplement s'assurer que ces informations complémentaires, qui ne figuraient pas dans ses mémos, parviennent à la journaliste du média.

133. Le 12 décembre 2019, en réponse à un courriel d'EH partageant un article sur le fonds d'investissement publié sur le site Web d'un média d'information, la requérante a écrit pour le remercier, ajoutant que l'article mentionnait à plusieurs reprises l'investissement dans un plus grand nombre de gestionnaires externes, ce qui ressemblait à une externalisation du fonds. EH a répondu affirmativement, ajoutant que MR l'avait également remarqué, et que c'était bon à savoir pour le syndicat du personnel. Les choses se révélaient petit à petit, et la journaliste souhaitait vraiment dresser d'autres portraits des participants à ces échanges. Elle avait apparemment une copie de l'étude ALM [abréviation inconnue] ainsi que des nouveaux critères de référence et d'allocation d'actifs du Bureau de la gestion des investissements, donc tout ce qui concernait cette question était bon à prendre. Elle travaillerait de manière officieuse, comme elle l'avait fait avec lui. Si la requérante souhaitait lui parler directement, son numéro de téléphone était le [occulté pour des raisons de confidentialité] et son adresse électronique était [occulté pour des raisons de confidentialité].

134. Comme pour tous les échanges de courriels sur lesquels le défendeur cherche à s'appuyer, la requérante s'oppose à l'admission des courriels des 6 et 12 décembre

2019 à titre de preuves pour des raisons de pertinence. Le fait qu'elle ait participé aux échanges les rend cependant pertinents.

135. La requérante ne se souvenait pas du courriel du 12 décembre 2019 envoyé par EH et elle ne savait pas qu'il communiquait des informations sensibles à MR en vue d'une publication dans les médias. D'après ses souvenirs, quelqu'un qui travaillait pour une entité médiatique contactait certaines personnes. Elle savait que les médias essayaient de contacter des fonctionnaires, mais personne ne l'avait contactée.

136. Cette affirmation est cependant contredite par la teneur du courriel, dans lequel EH informait la requérante et d'autres personnes qu'il avait communiqué à MR des informations confidentielles importantes concernant l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les transmettre à une entité médiatique. Le fait que la requérante l'ait remercié pour cela signifie qu'elle comprenait et soutenait ses actes.

137. Témoignant au sujet du courriel du 12 décembre 2019 envoyé par EH à plusieurs destinataires, dont elle-même, et auquel elle a répondu, la requérante a déclaré qu'elle n'était pas sûre de ce qui y était énoncé, et que ce courriel ne l'avait pas alarmée étant donné que le protocole consistait à refuser de parler à tout journaliste et à le renvoyer au Bureau de l'information. Cette explication n'annule cependant pas l'accusation selon laquelle elle a participé à des discussions suggérant des initiatives ou des projets de collaboration visant à divulguer sans autorisation des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias.

138. En ce qui concerne le caractère sensible des informations en question, la requérante a soutenu qu'elle ne savait pas que ce qui s'est passé avec le fonds d'investissement mentionné par EH, la récusation de l'ancien Représentant du Secrétaire général du Comité des marchés du non-côté et la question de savoir si l'investissement avait été réalisé ou non, constituaient des informations sensibles, parce qu'une partie de ces informations se trouvait sur le site Web de la Caisse des pensions, ou qu'elle n'en était pas sûre. En réponse à la question de savoir si les signalements selon lesquels la pression réelle provenait de GS, une société d'investissement, en tant que Président du fonds d'investissement, constituaient des informations sensibles, la requérante a déclaré qu'elle n'était pas sûre du lien entre GS et le Président ainsi que le Fonds d'investissement, et qu'il s'agissait d'une transaction sur le marché du non-

côté, ce qui ne relevait pas de sa compétence, et qu'elle n'était donc pas experte en la matière.

139. Le fait que la requérante et ses collègues aient ressenti le besoin de communiquer les informations aux médias ne peut que signifier qu'il s'agissait d'informations sensibles, sinon les médias y auraient facilement eu accès. Ceci, ajouté à la nature interne de l'information, ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit d'une information sensible.

140. Il convient de noter que la requérante ne s'est pas opposée aux discussions, plans ou actes du groupe, ne s'en est pas retirée et n'a pas signalé les éventuelles fautes commises par d'autres fonctionnaires.

141. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il est établi de manière claire et convaincante que, entre juillet 2019 et avril 2020, avec d'autres fonctionnaires du Bureau de la gestion des investissements, et en opposition à l'ancien Représentant du Secrétaire général, la requérante a participé à des discussions suggérant des initiatives ou projets de collaboration visant à divulguer sans autorisation des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias et aux missions permanentes.

*Sur la question de savoir s'il a été prouvé que, entre septembre 2020 et juin 2022, en utilisant son téléphone portable officiel fourni par l'Organisation des Nations Unies, la requérante a échangé avec SP, spécialiste hors classe de la gestion de programmes au sein du Bureau de la gestion des investissements, de nombreux messages dans lesquels ils ont utilisé des surnoms offensants et désobligeants ou fait des remarques désobligeantes concernant AA et BB*

142. La requérante admet que, entre septembre 2020 et juin 2022, en utilisant son téléphone portable officiel fourni par l'Organisation des Nations Unies, SP et elle ont échangé de nombreux messages dans lesquels ils utilisaient des surnoms offensants ou désobligeants ou faisaient des remarques désobligeantes concernant AA et BB.

143. Plus précisément, les preuves techniques/scientifiques relatives à ces messages montrent que la requérante et SP désignaient fréquemment AA par les surnoms

« lourdaud » ou « nigaud », « gros cul », « gros lard » et « gros ». Ils ont qualifié AA de « léthargique » et d'« obèse ». En décrivant BB, la requérante et SP ont utilisé des termes désobligeants tels que « paresseuse », « illettrée », « princesse », « aurait dû être licenciée », « au service du pouvoir », « très égoïste », « trop émotive » et « pourrie gâtée ».

144. Lors de l'audience, la requérante a expliqué que, bien que les communications aient été effectuées sur son téléphone portable officiel, elles étaient personnelles dans la mesure où seules SP et elle communiquaient. Elle admet qu'ils discutaient de sujets liés au travail, mais que cela se passait dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ; sinon, ils auraient pu se rendre dans les bureaux de l'un et de l'autre et partager ces informations oralement. Les communications n'étaient pas destinées à nuire à qui que ce soit et elle ne savait pas si les messages offensants avaient été transmis à AA et BB. Elle pensait que ces échanges restaient privés, juste entre SP et elle.

145. Le conseil de la requérante souligne le fait que personne n'a été harcelé puisque AA et BB n'ont jamais reçu ces messages offensants et n'en ont même pas eu connaissance. Il soutient que des messages qui n'ont pas été reçus ne pouvaient ni être « malvenu[s] » ni « entraver la bonne marche du service », au sens du paragraphe 3) de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité).

146. Le conseil de la requérante fonde son argumentation sur le paragraphe 3) de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2019/8, qui définit le harcèlement comme « tout comportement malvenu, dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant pour autrui ou qu'il peut être perçu comme tel, lorsqu'il entrave la bonne marche du service ou crée un climat de travail intimidant, hostile ou offensant ». Il s'appuie également sur le paragraphe 4) de la section 1, qui établit que le harcèlement peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes de nature à importuner, alarmer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou embarrasser autrui.

147. Si cette accusation avait été portée sur le fondement de la politique relative au harcèlement, le Tribunal aurait accepté les arguments du conseil. Il est vrai que, puisque AA et BB n'ont pas reçu les messages et ne les ont jamais vus, ils n'ont pas pu être

importunés, alarmés, blessés, avilis, intimidés, rabaissés, humiliés ou embarrassés, au sens de la politique relative au harcèlement des Nations Unies.

148. Cependant, l'accusation portée contre la requérante n'est pas qu'elle ait harcelé AA et BB, mais qu'elle ait utilisé son téléphone portable officiel des Nations Unies pour échanger avec SP de nombreux messages dans lesquels ils utilisaient des surnoms offensants et désobligeants ou faisaient des remarques désobligeantes concernant AA et BB.

149. Par conséquent, il est indifférent que AA et BB n'aient pas vu les messages et n'aient pas été affectés par ceux-ci. Les dispositions applicables sont les paragraphes a) (non-respect de la dignité de AA et BB), b) (non-respect des plus hautes qualités d'intégrité), f) (non-respect de la conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire internationale) et q) (non-respect de l'utilisation du téléphone portable officiel uniquement à des fins officielles) de l'article 1.2 du Statut du personnel.

150. Les éléments essentiels de l'accusation sont l'utilisation par la requérante des moyens informatiques et de communication des Nations Unies et l'échange de surnoms offensants et désobligeants ou de remarques désobligeantes. Puisque la requérante admet avoir utilisé son téléphone portable officiel des Nations Unies pour échanger des messages contenant des surnoms offensants et désobligeants ou des remarques désobligeantes concernant AA et BB, tous les éléments de l'accusation tels qu'ils ont été formulés ont été prouvés.

151. Le Tribunal estime que l'accusation selon laquelle, entre septembre 2020 et juin 2022, en utilisant son téléphone portable officiel fourni par les Nations Unies, la requérante a échangé avec SP, spécialiste hors classe de la gestion des programmes au sein du Bureau de la gestion des investissements, de nombreux messages dans lesquels ils ont utilisé des surnoms offensants et désobligeants ou fait des remarques désobligeantes concernant AA et BB a été établie de manière claire et convaincant.

*Sur la question de savoir si les faits établis constituent une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel*

152. Il est incontesté que les faits établis constituent une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel. La requérante a enfreint les paragraphes a), b), f) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel et le paragraphe c) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, ainsi que les paragraphes 3) et 8) de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2019/8 en se livrant au recueil et à la communication d'informations ou de commentaires suggérant des initiatives ou projets de collaboration afin, selon la lettre de sanction :

- i. de porter atteinte à la réputation professionnelle de BP ;
- ii. d'exercer une influence négative sur le nouveau Représentant du Secrétaire général à l'égard de BP ;
- iii. de susciter de l'animosité et de l'hostilité à l'égard de BP ;
- iv. d'entraver la situation professionnelle de BP, y compris son retour à son poste de niveau P-3 au sein du Bureau de la gestion des investissements à l'issue de son affectation temporaire au niveau P-4.
- v. La requérante a également fourni des informations qui lui avaient été communiquées de bonne foi par BP, y compris le curriculum vitae de celle-ci, dans le cadre de discussions de groupe dénigrant BP et dans l'intention d'interférer avec sa situation professionnelle.

153. En participant à des discussions suggérant des initiatives ou projets de collaboration visant à divulguer sans autorisation des informations sensibles relatives au Bureau de la gestion des investissements aux médias et aux missions permanentes, la requérante a enfreint les paragraphes e) et f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et les paragraphes c) et j) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

154. En utilisant son téléphone officiel fourni par l'Organisation des Nations Unies pour échanger avec SP des messages dans lesquels ils utilisaient des surnoms offensants et désobligeants ou faisaient des remarques désobligeantes concernant AA et BB, la requérante a enfreint le paragraphe q) de l'article 1.2 du Statut du personnel et le paragraphe c) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel. Elle a également enfreint les paragraphes 3) et 8) de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2019/8 ainsi que le paragraphe 1) de la section 4 et le paragraphe 1) de la section 5 de la

circulaire ST/SGB/2004/15 (Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques).

155. Par conséquent, le Tribunal estime que, en concluant que le comportement de la requérante constituait une faute, l'Administration n'a pas outrepassé ses pouvoirs conformément à la jurisprudence constante du Tribunal d'appel [voir, par exemple, l'arrêt de principe rendu dans l'affaire *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 19 à 21].

*Sur la question de savoir si la sanction est proportionnée à la gravité de la faute*

156. La requérante soutient que l'Administration a appliqué une sanction disproportionnée et sévère compte tenu de son intention exprimée d'opter pour la retraite anticipée, de démissionner et de quitter volontairement l'Organisation, ainsi que du fait qu'elle est une lanceuse d'alerte qui s'est élevée contre l'abus de pouvoir.

157. Parmi les raisons invoquées pour justifier la sanction figurent les pratiques antérieures de l'Administration, le fait que la conduite de la requérante n'était ni une erreur ni un manque de discernement, et le fait qu'elle n'a pas communiqué toutes les informations en temps utile ni montré de remords quant à sa conduite, qu'elle n'a pas assumé la responsabilité de sa conduite et qu'elle a travaillé de concert avec d'autres personnes en pleine connaissance des plans du groupe et de l'avancement de l'opération.

158. Le Tribunal considère que les facteurs susmentionnés l'emportent sur les facteurs atténuants tels que la longue période de service de la requérante et le fait qu'elle ait exprimé l'intention de quitter l'Organisation. La conclusion du Tribunal selon laquelle la requérante n'est pas une lanceuse d'alerte infirme les arguments de la requérante à cet effet.

159. Chacune des trois allégations est grave en soi. La nature complexe des allégations ne permettait d'envisager aucune autre sanction que la cessation de service. La politique de tolérance zéro de l'Organisation implique également des sanctions sévères pour les personnes qui se livrent au harcèlement [voir, par exemple, l'arrêt *Conteh* (2021-UNAT-1171), par. 41].

160. Les éléments du dossier indiquent que le décideur a pris en compte tous les facteurs, tant atténuants qu'aggravants, avant de parvenir à la décision contestée. Étant donné qu'il existe suffisamment de preuves que tous les facteurs ont été dûment pris en considération, mais que les facteurs aggravants l'ont emporté sur les facteurs atténuants, rien n'autorise le Tribunal à modifier la décision.

161. Le Tribunal considère que la requérante n'a pas les mains, le cœur, la conscience et l'esprit propres. Par exemple, sa réponse lorsqu'il lui a été demandé si l'enquêteur du BSCI, NY (nom occulté pour des raisons de confidentialité), communiquait des informations confidentielles à ses collègues et elle a été très décevante, et c'est le moins que l'on puisse dire. Les informations communiquées par NY suggéraient que EH avait besoin de se défendre, qu'il n'y avait eu aucune dissimulation de quelque sorte que ce soit, et qu'il pourrait en réalité être capable d'inverser la situation en alléguant une fausse accusation. NY a indiqué qu'il apprécierait que la requérante transmette ce message en secret à EH afin qu'il puisse se préparer.

162. Interrogée sur l'interaction susmentionnée, au cours de laquelle NY a communiqué à la requérante et à ses collègues des informations essentielles sur l'enquête du BSCI, la requérante a déclaré qu'elle ne considérerait pas ces informations comme confidentielles car, au sein du Bureau de la gestion des investissements, on savait que l'ancien Représentant du Secrétaire général enquêtait sur un certain nombre de fonctionnaires, dont EH.

163. Même lorsque le conseil du défendeur lui a expliqué que ces informations concernaient une réunion entre les auditeurs du BSCI et EH au sujet de sa prétendue performance médiocre, et que c'était avant cet entretien que NY les avait informés du type de questions qui seraient posées lors de celui-ci et de la manière dont EH devrait y répondre, la requérante a répondu qu'elle pensait que ces informations étaient communiquées de manière confidentielle entre eux (au sein du Bureau de la gestion des investissements) et qu'elle n'y voyait pas de problème. Elle a ajouté qu'il s'agissait de questions habituelles que l'on poserait à quelqu'un dont les performances feraient l'objet d'un audit.

164. Une telle réponse de la part d'un haut fonctionnaire des Nations Unies souligne que la sanction imposée était justifiée. Tous les facteurs ayant été pris en compte, le Tribunal estime que la mesure disciplinaire imposée à la requérante est proportionnée à la gravité des fautes, et fait également remarquer que l'Administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour sanctionner les fautes, même si la sanction est considérée comme dure ou sévère [voir l'arrêt *Egian* (2023-UNAT-1333), par. 104, et de nombreux autres arrêts, notamment l'arrêt *Sanwidi*, tel que cité ci-dessus].

*Sur la question de savoir si les droits de la requérante à une procédure régulière ont été respectés*

165. Il n'est pas contesté que la requérante a été informée des allégations portées à son encontre et qu'elle a eu amplement l'occasion de préparer sa défense avant que la mesure disciplinaire ne soit prise. Elle a été interrogée par le BSCI et questionnée sur les aspects essentiels de l'affaire. Après l'entretien, elle a reçu l'enregistrement audio de son entretien et a eu la possibilité de soumettre des déclarations écrites sur les sujets abordés au cours de celui-ci. Dans le mémorandum d'allégations du 8 mai 2023 de l'Administration, la requérante a reçu des documents à l'appui, a été informée de son droit de demander l'assistance d'un conseil et a eu la possibilité de commenter les allégations formulées à son encontre. Ses commentaires ont été dûment pris en compte et traités dans la lettre de sanction.

166. Le Tribunal convient avec le défendeur que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la plainte formelle de BP en vertu de la circulaire ST/SGB/2019/8 n'est pas une condition préalable à une enquête ou à une procédure disciplinaire. BP a désigné la requérante comme membre du groupe qui lui était hostile. Rien dans les éléments de preuve fournis par BP ne corrobore le récit des événements présenté par la requérante.

167. L'affirmation de la requérante selon laquelle le BSCI ou l'Administration n'a pas respecté la confidentialité de la procédure de sélection du personnel impliquant BP enfreint le paragraphe 11) de la section 6 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire), qui permet au BSCI d'avoir accès directement et sans délai à tous les dossiers, documents et autres informations dont dispose l'Organisation. Seuls les documents confidentiels

explicitement énumérés au paragraphe 12) de la section 6 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1, qui n'inclut pas les dossiers de sélection du personnel, sont exclus de l'accès du BSCI.

*Conclusions générales du Tribunal*

168. Le Tribunal estime que la décision d'imposer la mesure disciplinaire contestée à la requérante était fondée sur des éléments de preuve clairs et convaincants et qu'elle a été prise dans le respect des normes juridiques applicables. Il considère également que la mesure disciplinaire appliquée est proportionnée aux fautes.

169. Ayant constaté que les faits sur lesquels la mesure disciplinaire était fondée ont été établis, que les faits établis constituent une faute, que la sanction était proportionnée à la gravité des fautes et que les droits de la requérante à une procédure régulière ont été respectés, le Tribunal doit également rejeter les demandes de la requérante tendant à l'annulation de la décision contestée, au rétablissement de tous ses droits jusqu'à l'âge de la retraite et à l'octroi d'une indemnité pour atteinte à sa réputation et à sa dignité.

**Conclusion**

170. La requête est rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 13 septembre 2024

Enregistré au Greffe le 13 septembre 2024

(Signé)

Isaac Endeley, Greffier, New York